SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2020

M. F. VAESSEN, Echevin, Mme E. DECKERS-SCHILLINGS et M. L. OLIVIER, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 19.12.2019
2. Marché public de travaux – Ecole de Berneau – Divers agrandissements – Extension et rénovation des parties primaires et maternelles – Dossier subsidié dans le Cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2019
3. Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 – Prise d'acte
4. Communications
5. Arrêtés de police
6. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal – Création d'une zone d'agglomération – Affnay à Neufchâteau
7. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal – Création d'une zone 30 – Rue Craesborn à Warsage
8. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal – Déplacement de la limite de la zone d'agglomération RN608 rue des Fusillés à BERNEAU
9. Déclaration d'apparentement – Prise d'acte
10. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire dans ses mandats dérivés - Intercommunales (ENODIA – RESA – SPI) et Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)
11. Projet WIFI4EU de la Commission européenne – Approbation de la convention de subvention – Ratification
12. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem en cas de travaux publics – Avenant n° 1
13. Règlement communal sur les cimetières - Adoption
14. Marché public de travaux – Ecole de Neufchâteau - Construction d'un nouveau préau et réaménagement de la cour de récréation – Dossier subsidié dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2018 – Adaptation de la décision du Conseil communal du 27.06.2019
15. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Démission d'un membre effectif – Prise d'acte

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19.12.2019

Statuant à l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 19.12.2019.

M. le Bourgmestre sollicite une modification de l'ordre des points et demande d'examiner le point 14 – Marché public de travaux – Ecole de BERNEAU – vu l'intervention de M. V. VOOS, architecte, auteur de projet.

L'assemblée marque son accord.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - DIVERS AGRANDISSEMENTS À L'ÉCOLE DE BERNEAU - EXTENSION ET RÉNOVATION DES PARTIES PRIMAIRES ET MATERNELLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2020/3 – PPT 2019 - DE201804671

Le Conseil,

M. le Bourgmestre accueille M. V. VOOS, architecte, auteur de projet désigné pour ce dossier.

M. Voos présente le dossier à l'aide d'un PowerPoint :

- évolution de la population scolaire depuis la construction de l'école,
- premiers travaux réalisés en 2017 (mobilier) et objectifs,
- explication des travaux prévus dans le présent dossier (sur base de photos, présentations 3D et plans):
  - construction d'une nouvelle classe primaires
  - construction d'un nouveau préau maternelles
  - transformation de l'actuel préau maternelles en nouvelle espace d'activités maternelles
- présentation du budget estimatif des différents lots et de la subvention prévue.

Attendu que le nombre d'enfants scolarisés à l'école communale de Berneau ne cesse d'augmenter ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de prévoir des aménagements adéquats afin de créer des espaces libres et de nouvelles classes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour les aménagements à l'école de Berneau" à VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/3 - DE201804671 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre fermé et finitions), estimé à 139.013,27 € hors TVA ou 147.354,07 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Electricité sécurité), estimé à 14.995,00 € hors TVA ou 15.894,70 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Chauffage et sanitaire), estimé à 10.895,00 € hors TVA ou 11.548,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.903,27 € hors TVA ou 174.797,47 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 139.837,97 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72352 (n° de projet 20190013);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10.01.2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16.01.2020 ;

M. VOOS apporte quelques précisions suite aux questions des Conseillers :

- M. J-P DONNAY se demande si le projet est assez « audacieux » au vu de l'évolution des chiffres de la population scolaire (plus que doublés depuis la construction).

M. Voos rappelle la superficie totale d'agrandissement (125m²), explique que ce bâtiment ne pouvait être agrandi n'importe comment vu la configuration, estime qu'il faut rester prudent vu l'étude démographique et insiste sur le fait que ça doit rester une école de village.

Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, partage également cet avis, explique brièvement le contexte de l'évolution de la population scolaire de cette école et insiste sur la volonté du personnel enseignant qui s'est toujours adapté et a toujours modulé de façon à respecter la pédagogie.

- M. F-T. DELIÉGE s'inquiète de l'état de la chaudière vu le volume supplémentaire à chauffer.

M. VOOS explique qu'il s'agira d'un chauffage au sol plutôt que des radiateurs et en précise les avantages techniques ;

M. le Bourgmestre met fin au débat, remercie M. Voos et propose de passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020/3 - DE201804671 et le montant estimé du marché "Divers agrandissements à l'école de Berneau - Extension et rénovation des parties primaires et maternelles", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.903,27 € hors TVA ou 174.797,47 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72352 (n° de projet 20190013).

Article 6 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET : PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2019-2024 (PST)

PRISE D'ACTE

Le Conseil communal,

Mme A. POLMANS, Echevine, introduit l'examen de ce point par la présentation d'un PowerPoint sur le Programme Stratégique Transversal :

- Le PST : qu'est-ce que c'est ?
- Le PST : pour quoi faire ?
- La démarche PST
- Les acteurs du PST
- Questions / Réponses.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres
Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée en date du 31.01.2019 par le Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune – CPAS en date du 28.01.2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, en date du 23.01.2020 ;

Mme A. POLMANS apporte quelques précisions suite aux questions posées par les conseillers, notamment par M. T. MARTIN (signification des symboles liés au statut des actions dans le tableau reprenant le PST ; évolution et évaluation du PST) et par Mme P. DRIESSENS (enquête de satisfaction à l'attention de la population).

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 suivant :

« Programme Stratégique Transversal 2019-2024

Le Programme Stratégique Transversal Communal (PST) est un outil de gouvernance locale qui permet aux communes de mieux programmer les objectifs à atteindre pour la législature, les actions à mener et d'en suivre leur progression et ce en développant une culture de la planification et de l'évaluation.

À compter de la législature 2018-2024, la démarche « Programme Stratégique Transversal » est devenue obligatoire pour toutes les communes (mais aussi pour les provinces et CPAS) de Wallonie.

Le PST est en quelque sorte la traduction stratégique de la déclaration de politique communale et reprend donc les axes stratégiques du projet politique porté par le Collège communal, les traduit en objectifs opérationnels puis en actions.

À la différence de la DPC (Déclaration de Politique Communale) qui est discutée une seule fois au cours de la mandature, le PST est évalué annuellement et peut être amendé. C'est donc un **outil évolutif** qui nous permettra tout au long de la

mandature communale d'ajuster les projets en fonction de la réalité du terrain, des contraintes administratives, budgétaires et/ou politiques.
Il se compose de **deux volets** : le volet interne relatif à l'organisation générale de l'administration et le volet externe qui concerne le développement des politiques.
Par conséquent, il doit être le fruit d'une collaboration active entre le collège et l'administration et ce à chaque étape (élaboration, mise en œuvre et évaluation) du cycle.
Enfin, il doit être soumis à une évaluation au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le PST de la commune de Dalhem se compose de **8 objectifs stratégiques** qui se déclinent au travers de **30 objectifs opérationnels**.
Il s'agira de mener à bien tous ces projets dans un souci de développement durable et de préservation du cadre de vie tout **en maintenant** bien entendu **la fiscalité la plus basse possible**.
Les actions proposées sont nombreuses et souvent innovantes (notamment en matière d'environnement et de participation citoyenne). Cependant, le collège veillera à poursuivre une **politique budgétaire rigoureuse** et à encourager les investissements de manière progressive.
Dans cette optique, l'administration contribuera à remplir les différents objectifs avec les **ressources humaines actuellement disponibles** et/ou planifiées (et ce même si des modifications de personnel pourraient être envisagées afin de répondre au mieux aux objectifs fixés).
VOLET INTERNE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objectif Stratégique 1 - Être une administration communale qui développe une gestion optimale de ses services et le bien-être de ses agents

Objectif Opérationnel 1.1. - Optimaliser l'organisation et la gestion des services communaux

Action 1 : Réaliser un état des lieux des ressources humaines (cadre, compétences, régime de travail, etc.) en collaboration avec le Centre Régional de Formation
Action 2 : Mettre à jour l'ensemble des descriptifs de fonction (DDF)
Action 3 : Mettre en place un système d'évaluation bisannuel de l'ensemble du personnel sur base des descriptions de fonction (DDF)
Action 4 : Éditer un tableau permettant la gestion prévisionnelle du temps de travail (pensions, interruptions de carrière, congés parentaux, etc.)
Action 5 : Actualiser le plan de formation des agents répondant mieux aux besoins des services
Action 6 : Formaliser des procédures développant la polyvalence et le transfert des compétences entre les agents (pensions, absences, etc.)
Action 7 : Réaliser un état des lieux de la conformité des procédures administratives au regard du RGPD

Action 8 : Réaliser un organigramme interne (who's who) de l'ensemble des services (administration, travaux, écoles, etc.)
Action 9 : Optimiser l'organisation du service des travaux
Action 10 : Etudier l'engagement d'un conseiller en environnement
Action …

Objectif Opérationnel 1.2. - Moderniser la gestion administrative de l'administration

Action 1 : Mettre en place un système de traçabilité/suivi des documents et des dossiers
Action 2 : Numériser la gestion administrative des séances du Collège et du Conseil
Action 3 : Organiser un agenda électronique partagé des services/agents/Bourgmestre et échevins selon les besoins
Action 4 : Planifier des réunions d'équipes/de chefs de piliers régulières (+ échevin compétent) avec reporting systématique au Directeur Général
Action 5 : Développer un plan interne de communication de la commune structurant la communication entre les services et le politique
Action …

Objectif Opérationnel 1.3. - Mettre en place des actions visant à améliorer le bien-être des agents

Action 1 : Établir un plan de prévention global de gestion des risques
Action 2 : Mettre en place un programme d'actions ponctuelles (barbecue, team building, réception du personnel, etc.) visant à renforcer la cohésion entre les services
Action …

Objectif Opérationnel 1.4. - Accroître les synergies entre les services de la commune, du C.P.A.S. et de certains partenaires externes

Action 1 : Augmenter la réalisation de marchés publics conjoints
Action 2 : Optimaliser la gestion du nettoyage des bâtiments communaux et des écoles par l'engagement d'un brigadier
Action 3 : Créer un pôle social en transférant le service social communal au sein des services du CPAS
Action 4 : Étudier l'opportunité de réorganiser les services (en tout ou en partie) et, par conséquent, l'aménagement des locaux disponibles
Action …

Objectif Stratégique 2 - Être une administration communale qui offre des services modernes et efficaces à ses citoyens et partenaires

Objectif Opérationnel 2.1. - Répondre au mieux aux besoins des citoyens et des usagers des services communaux

Action 1 : Définir les valeurs de l'administration
Action 2 : Rédiger un Vade-Mecum communal à l'attention des nouveaux habitants

Action 3 : Développer un plan de communication externe maintenant une information permanente entre le citoyen et la commune
Action 4 : Organiser un accueil plus intime et/ou plus accessible du citoyen à l'administration lorsque la situation le requiert (décès, PMR, personnes âgées, etc.)
Action 5 : Identifier un référent linguistique ou plusieurs afin de favoriser l'accueil et l'information de nos citoyens lors de leur passage à l'administration communale
Action 6 : Améliorer l'organisation des permanences des services en tenant compte des besoins des citoyens (ex. : samedi matin 1x/mois)
Action 7 : Analyser une procédure de suivi systématique pour chaque courrier entrant (demandes de citoyens/de partenaires) et ce via, au minimum, l'envoi d'un accusé de réception
Action …

Objectif Opérationnel 2.2. - Développer des outils numériques visant à faciliter l'échange de documents et d'informations

Action 1 : Favoriser l'obtention des documents électroniques
Action 2 : Étudier l'opportunité d'inscrire la commune dans une dynamique "Smart City"
Action 3 : Installer du système WIFI gratuit dans certains espaces publics
Action …

VOLET EXTERNE : DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Objectif Stratégique 1 - Être une commune qui entretient et développe les infrastructures et les espaces publics à disposition des citoyens

Objectif Opérationnel 1.1. - Optimiser la gestion et l'entretien de nos voiries

Action 1 : Prioriser l'entretien et/ou l'aménagement des voiries et trottoirs (enduisage, etc.) à court, moyen et long terme
Action 2 : Réaliser des travaux d'aménagement de nouveaux trottoirs (3ème phase) et de renouvellement d'une canalisation – Chenestre à Saint-André (plan PIC)
Action 3 : Aménager la voirie Chemin de la Grave à Berneau
Action 4 : Aménager des trottoirs Affnay à Neufchâteau
Action 5 : Aménager des trottoirs Haustrée à Warsage-Neufchâteau
Action 6 : Aménager des trottoirs rue du Tilleul à Bombaye
Action 7 : Aménager la voirie à Cronwez à Dalhem
Action 8 : Aménager la voirie rue de Fourons à Berneau
Action 9 : Aménager la voirie au rond-point de la Bassetrée à Warsage
Action 10 : Réaliser le renouvellement de voirie Chemin de Surisse à Bombaye (plan PIC)
Action …

Objectif Opérationnel 1.2. - Préserver nos infrastructures communales

Action 1 : Aménager un parc de détente, loisirs et nature à Dalhem (projet "Au fil de l'eau")
Action 2 : Remplacer les châssis de l'administration communale de Berneau

Action 3 : Moderniser l'aménagement de la salle polyvalente de Warsage
Action 4 : Rénover la salle des Moulyniers de Feneur
Action 5 : Créer deux logements d'insertion à Feneur
Action …

Objectif Opérationnel 1.3. - Développer nos infrastructures sportives

Action 1 : Étudier la création et la gestion d'un hall omnisport communal
Action 2 : Rénover le plancher de la salle de sport de l'école de Dalhem
Action 3 : Remplacer les luminaires (LED) de la salle de sport de l'école de Dalhem
Action …

Objectif Opérationnel 1.4. - Optimiser l'aménagement de nos infrastructures scolaires

Action 1 : Réaliser la construction d'une extension de locaux à l'école de Berneau
Action 2 : Réaliser l'aménagement d'un préau à l'école de Neufchâteau (PPT)
Action 3 : Placer des nouveaux châssis à l'école de Dalhem
Action 4 : Rénover la toiture de l'école de Dalhem
Action 5 : Remplacer les luminaires de l'école de Dalhem
Action 6 : Aménager le parking de l'école de Mortroux et ses abords
Action 7 : Rénover les locaux du 1er étage de l'école de Neufchâteau
Action …

Objectif Opérationnel 1.5. - Consolider la gestion de nos cimetières (décret cimetières)

Action 1 : Mise en conformité et embellissement des pelouses de dispersion
Action 2 : Aménagement et création d'ossuaires dans tous les cimetières
Action 3 : Assainissement des cimetières
Action 4 : Réfection des murs d'enceinte des cimetières
Action 5 : Sépultures d'importance historique locale
Action …

Objectif Stratégique 2 - Être une commune qui répond aux besoins spécifiques des citoyens à chaque étape de leur vie

Objectif Opérationnel 2.1. - Développer les services d'accueil de la petite enfance

Action 1 : Harmoniser la publicité des services de la Petite Enfance (halte-garderie, baby lecteurs, etc.)
Action 2 : Mettre en œuvre la réalisation d'un milieu d'accueil communal à Dalhem
Action 3 : Organiser des activités linguistiques pour les bébés
Action …

Objectif Opérationnel 2.2. - Garantir un enseignement de qualité orienté vers l'apprentissage de la citoyenneté, des langues et des nouvelles technologies

Action 1 : Étudier l'opportunité d'organiser une immersion en langues dans une ou plusieurs écoles
Action 2 : Réaliser un état des lieux de la gestion des écoles (procédures, etc.) en collaboration avec les équipes mobiles

Action 3 : Réaliser un plan de communication de nos écoles (publicités, communication interne/externe, etc.)
Action 4 : Organiser un plan de prévention contre le harcèlement physique et moral au sein et en dehors de l'école
Action 5 : Organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les assuétudes à l'attention des élèves et de leurs parents
Action 6 : Mettre sur pied un plan d'action "Alimentation saine" au sein des écoles
Action 7 : Organiser une journée de commémoration "14-18" et 40-45" avec l'ensemble des écoles
Action 8 : Mettre en œuvre le plan de pilotage de chaque école
Action 9 : Évaluer le projet d'initiation au néerlandais dans les écoles
Action 10 : Optimaliser l'organisation des classes de dépaysement, des excursions et autres sorties pédagogiques
Action 11 : Réaliser un cadastre complet du parc informatique et autres outils numériques dans les écoles
Action …

Objectif Opérationnel 2.3. - Accentuer le développement des activités à l'attention de nos jeunes

Action 1 : Optimiser qualitativement et quantitativement l'offre de stages et d'activités hors périodes scolaires
Action 2 : Mettre en œuvre en tout ou en partie le plan quadriennal de l'ATL (Accueil Temps Libre)
Action 3 : Organiser des séances d'apprentissage aux outils numériques (CoderDojo, etc.)
Action 4 : Aménager une plaine de jeux à Cronwez (appel à projet "C'est ma ruralité")
Action …

Objectif Opérationnel 2.4. - Assurer la qualité de vie de nos seniors et des personnes à mobilité réduite

Action 1 : Soutenir la concrétisation d'un ou plusieurs projets privés ou publics de résidence services
Action 2 : Organiser des activités de prévention "santé"
Action …

Objectif Stratégique 3 - Être une commune qui se veut solidaire et inclusive

Objectif Opérationnel 3.1. - Stimuler la participation citoyenne

Action 1 : Étudier l'opportunité de mettre en œuvre un PCDR (Programme Communal de Développement Rural)
Action 2 : Réaliser tous les 2 ans la consultation des citoyens via une enquête de satisfaction dans le bulletin communal
Action 3 : Mettre en place un mérite environnemental
Action 4 : Organiser le concours du plus beau village fleuri

Action 5 : Étudier l'opportunité d'adhérer à des applications "citoyennes" telles que "Better street", "BeWapp"
Action 6 : Finaliser le projet "boîtes à livres" dans les 8 villages (gestion)
Action …

Objectif Opérationnel 3.2. - Encourager la cohésion sociale

Action 1 : Réaliser un inventaire des places à aménager en espaces de rencontres
Action 2 : Mettre en œuvre le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025
Action 3 : Organiser annuellement un concours "du plus beau sapin de Noël" entre les comités de villages
Action 4 : Organiser un voyage annuel
Action 5 : Aménager une placette à la Heydt (Chemin du Puits) à Warsage
Action …

Objectif Opérationnel 3.3. - Soutenir le réseau associatif, sportif et culturel

Action 1 : Former le personnel encadrant les enfants au Brevet Européen de Premier Secours
Action 2 : Organiser annuellement une journée de promotion des clubs sportifs, associations culturelles et de jeunesse dans le cadre de l'ATL
Action 3 : Augmenter l'offre de services de nos bibliothèques en intégrant le réseau Aleph
Action …

Objectif Opérationnel 3.4. - Veiller au bien-être animal

Action 1 : Sensibiliser le citoyen au respect des nouvelles obligations légales en matière de bien-être animal
Action …

Objectif Stratégique 4 - Être une commune qui s'engage dans le développement durable

Objectif Opérationnel 4.1. - Améliorer l'offre des sentiers communaux reliant nos villages

Action 1 : Améliorer l'offre des sentiers communaux reliant nos villages
Action 2 : Étudier la mise en place d'un projet "covoit'stop"
Action 3 : Développer l'offre de stationnement de vélos
Action 4 : Réaliser la construction d'une bande cyclable en béton Crucifix Bouillon (PIC)
Action …

Objectif Opérationnel 4.2. - Investir dans les énergies renouvelables et la transition énergétique

Action 1 : Réaliser un audit énergétique des bâtiments communaux
Action 2 : Étudier la mise en œuvre d'un Plan Climat visant la réduction de notre consommation de CO2 (programme de PoLitique Locale Energie-Climat - POLLEC, charge urbanistique pour les projets éoliens, etc.)

Action 3 : Étudier un projet hydraulique sur la Berwinne permettant l'alimentation électrique des bâtiments communaux
Action …

Objectif Opérationnel 4.3. - Investir dans la lutte contre les inondations

Action 1 : Adopter un plan Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés - Plan PLUIES (création de bassins d'orage/de zones enherbées/de barrages filtrants, plantation de haies, placement de fascines, etc.)
Action 2 : Mise en œuvre du PARIS (Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) et assurer le suivi du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) et du PGDH (Plan de Gestion des Districts Hydrauliques)
Action …

Objectif Opérationnel 4.4. - Optimaliser la gestion de nos déchets

Action 1 : Étudier l'opportunité d'organiser une collecte périodique des déchets verts
Action 2 : Favoriser la participation des citoyens à la journée "Grand Nettoyage de Printemps" en Wallonie
Action 3 : Accentuer l'information et la sensibilisation sur le tri des déchets et de leur réduction
Action 4 : Procéder progressivement à l'enfouissement des bulles à verre
Action 5 : Concrétiser la mutation de la gestion de nos déchets ménagers (le passage du sac blanc au container à puces)
Action …

Objectif Opérationnel 4.5. - Investir dans la protection de notre environnement

Action 1 : Favoriser la participation des citoyens à l'action "Rivières Propres"
Action 2 : Adhérer au plan MAYA (plantation de végétaux mellifères, de prés fleuris, etc.)
Action 3 : Soumettre sa candidature à la journée de l'arbre (et l'organiser si lauréat)
Action …

Objectif Stratégique 5 - Être une commune qui préserve et valorise son cadre de vie

Objectif Opérationnel 5.1. - Développer un aménagement du territoire équilibré et raisonnable

Action 1 : Étudier l'opportunité de réaliser un schéma d'orientation locale
Action …

Objectif Opérationnel 5.2. - Soutenir nos PME et valoriser nos commerces de proximité et nos producteurs locaux

Action 1 : Relancer nos démarches en vue de la création d'un parc artisanal
Action 2 : Examiner l'opportunité de la création d'une association de commerçants
Action 3 : Promouvoir et développer davantage les "chèques commerce"
Action 4 : Stimuler les circuits-courts en soutenant l'organisation d'une centrale d'achats de produits locaux "Made in Dalhem"

Action 5 : Optimiser l'organisation annuelle de la balade gourmande
Action 6 : Initier une route des saveurs
Action …
Objectif Opérationnel 5.3. - Développer nos atouts touristiques et valoriser notre patrimoine
Action 1 : Effectuer un recensement complet de notre petit patrimoine
Action 2 : Organiser une grande journée communale permettant de réunir tous les acteurs locaux autour de l'identité Dalhemoise
Action 3 : Réhabiliter le tunnel de Dalhem (exécution + inauguration)
Action 4 : Réaliser une capsule vidéo mettant en valeur les atouts de notre commune rurale
Action …

Objectif Stratégique 6 - Être une commune qui garantit à chaque citoyen le droit de vivre en sécurité sur l'ensemble du territoire
Objectif Opérationnel 6.1. - Accroître la sécurité publique
Action 1 : Construire un nouveau poste local de police à Dalhem
Action 2 : Intensifier l'information relative au développement des Partenariats Locaux de Prévention (ex. : "Les voisins veillent") dans nos quartiers
Action 3 : Engagement d'un agent constatateur pour lutter activement contre les incivilités (prévention et sanction)
Action 4 : Renforcer la sensibilisation sur le Règlement Général de Police
Action …
Objectif Opérationnel 6.2. - Renforcer la sécurité routière
Action 1 : Placer des radars préventifs supplémentaires aux lieux réputés sensibles
Action 2 : Identifier les aménagements de sécurité routière prioritaires
Action …
Objectif Opérationnel 6.3. - Assurer la sécurité des bâtiments et des lieux publics
Action 1 : Réaliser un audit "incendie et intrusion" des bâtiments communaux
Action 2 : Organiser un suivi des rapports des pompiers relatifs à l'état de nos bâtiments publics
Action 3 : Créer un formulaire "sécurité" à compléter par l'organisateur d'un événement public sur l'entité
Action … ».
Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.
Article 3. Le Programme Stratégique Transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

OBJET : COMMUNICATION

P.V. DE LA REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 19.12.2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique du C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 29.08.2019 en son article 57 ;

PREND CONNAISSANCE du P.V. de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 19.12.2019.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, approuvant les délibérations du Conseil communal du 30.10.2019 approuvant les règlements fiscaux pour la redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles règlementaires de la Commune et la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020,
- de l'arrêté de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, approuvant les délibérations du Conseil communal du 30.10.2019 approuvant diverses taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2022,
- de l'arrêté de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, approuvant les délibérations du Conseil communal du 21.11.2019 approuvant la redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux, la redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement des restes mortels et la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2022.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

03.12.2019 – (130/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.11.2019)

Suite à la demande du 31 octobre 2019 de Monsieur Pereira, sollicitant une interdiction de stationner rue de Warsage au niveau du n°21B à Berneau afin de faciliter le stationnement d'un camion de déménagement le 17 novembre 2019 :
-Interdisant le stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°21B rue de Warsage à Berneau.

03.12.2019 – (131/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.11.2019)

Suite au mail du 14 novembre 2019 de Madame Charlotte Dreessen, sollicitant une interdiction de stationner rue de Warsage au niveau du n°23B à Berneau afin de

faciliter le stationnement d'un camion pour la livraison de meubles le 16 novembre 2019 :
-Interdisant le stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°23B rue de Warsage à Berneau.

03.12.2019 – (132/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.11.2019)

Suite au mail du 15 novembre 2019 de Monsieur Jérôme Tomé de la Société S.A.C.E de Molimort informant de la prolongation jusqu'au 22 novembre 2019 de travaux de raclage et pose de tarmac rue Albert Dekkers et Winerotte (RN 618) à Warsage pour le compte du SPW Herstal :
-Limitant la vitesse à 30 Km/heure rue Albert Dekkers et Winerotte. Le passage alternatif sera réglementé par l'utilisation de feux tricolores jusqu'au 22 novembre 2019.

03.12.2019 – (133/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.11.2019)

Suite au mail du 15 novembre 2019 de Monsieur Cédric Lemaire de la Société Ronveaux informant du remplacement d'un poteau de télédistribution sur la N627 - Chaussée des Wallons à Mortroux pour le compte de VOO du 19 novembre 2019 au 03 décembre 2019 :
-Réglementant la circulation par un passage alternatif + feux tricolores sur la N627 - Chaussée des Wallons à Mortroux.

03.12.2019 – (134/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.11.2019)

Suite au mail du 26 novembre 2019 de Monsieur Mike THIRY pour l'entreprise Smet informant le placement des « chaussettes » dans les tuyaux de fonçage rue Henri Francotte et rue Lieutenant Pirad à Dalhem pour le compte de la société Baguette dans le cadre des travaux de l'AIDE du 03 décembre 2019 au 13 décembre 2019 :
-Réglementant la circulation par un passage alternatif + feux tricolores :
Rue Lieutenant Pirard sur 25 mètres à partir du rond-point (avant le pont de la - Berwinne en venant du rond-point - rue Lieutenant Pirard) ;
Rue Henri Francotte du bâtiment de la pharmacie au pont à Dalhem.

03.12.2019 – (135/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.11.2019)

Suite à la demande orale le 27 octobre 2019 de Monsieur Frédéric Tossens, informant de l'organisation d'une dégustation de vin dans les locaux rue Joseph Muller 1 et sollicitant la fermeture d'une partie de la rue Craesborn à 4608 Warsage afin de placer un chapiteau pour la manifestation du samedi 30 novembre 2019 :
-Interdisant la circulation rue Craesborn de la rue Joseph Muller au Chemin de l'Etang à Warsage du vendredi 29 novembre 2019 à 12h00 au dimanche 01 décembre 2019 à 12h00.
-Déviant les véhicules par la rue Joseph Muller, le Chemin de l'Andelaine et le Chemin de l'Etang. Et inversément.

10.12.2019 – (136/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.12.2019)

Suite à la demande orale le 05 décembre 2019 du service communal des travaux, informant de la réparation de voirie du Chemin de l'Andelaine n°27 à la Holstrée n°2 à Bombaye du 05 au 31 décembre 2019 :

-Réglant la circulation par un passage alternatif Chemin de l'Andelaine à Bombaye. Le tronçon utilisé variera en fonction de l'avancée du chantier du 05 au 31 décembre 2019.

17.12.2019 – (137/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.12.2019)

ACCUSE RECEPTION du courriel du 06 décembre 2019 par lequel M. Lionel Vial, pour la société LJ Constructions sollicite la fermeture de l'Avenue des Prisonniers à 4608 Dalhem (Warsage) suite au placement d'un échafaudage au niveau de l'habitation située Les Cours, 3 du 10 au 13 décembre 2019 :

-Interdisant la circulation Avenue des Prisonniers à Warsage.

-Déviant les véhicules par la rue Albert Dekkers, Maillère, rue Louis Schmetz, Haustrée et inversement. Les usagés de l'Avenue des Prisonniers peuvent avoir accès aux habitations par la Haustrée.

-Limitant la vitesse dans la déviation à 30 Km/H hormis la Rue Albert Dekkers.

17.12.2019 – (138/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.12.2019)

Suite au mail du 07 décembre 2019 de Madame Dominique Vincent, sollicitant une interdiction de stationner rue de Warsage au niveau du n°21A à Berneau afin de faciliter le stationnement d'un camion de déménagement le 28 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 :

-Interdisant le stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°21A rue de Warsage à Berneau.

17.12.2019 - N° 139/2019

Suite au courriel du Contrat Rivière Meuse aval et affluents reçu le 10.12.2019 et inscrit au correspondancier le 10.12.2019 sous le n°2021, relatif à l'action « Opération batraciens 2020 » :

Attendu que la commune de Dalhem, en partenariat avec Natagora Pays de Herve et le Contrat de Rivière Meuse aval, souhaite organiser une campagne pour la migration des batraciens rue du Vicinal à Neufchâteau, sur la N650 à Neufchâteau et Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

Attendu que cette migration est prévue entre le 15 février 2020 et le 11 avril 2020.

Attendu que deux sites importants de migration sont situés sur la commune de Dalhem et plus particulièrement :

rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12 à Neufchâteau et sur la N650 à Neufchâteau, à partir du croisement de la N650 avec la rue du Vicinal sur une distance de 400 mètres vers Aubel ;

Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

-la circulation sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n° 12 du 15 février 2020 au 11 avril 2020.
-Interdisant la circulation à tous les véhicules motorisés entre le n° 47 du Chemin de Surisse et la rue Lieutenant Pirard du 15 février 2020 au 11 avril 2020 de 19h à 7h.
-Déviant les véhicules venant de Dalhem et se dirigeant vers le Chemin de Surisse par la rue de la Tombe, Chaussée du Comté de Dalhem et rue de Mons à Bombaye. Et inversement.

OBJET : SECURITE ROUTIERE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL - CRÉATION D'UNE ZONE D'AGGLOMÉRATION AFFNAY À NEUFCHATEAU

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le hameau d'Affnay à 4608 Neufchâteau est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège du 26.11.1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le lieu précité ; que ce dernier représente donc une petite polarité urbanisée ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, par défaut de signalisation, la vistesse autorisée au droit du hameau d'Affnay, soit à Haustrée, Affnay et La Feuille, est de 90 km/h ; que cette vitesse n'est pas du tout compatible avec le caractère résidentiel de ce hameau, ni avec la configuration des lieux ;

Considérant en outre le radar préventif placé à Haustrée, à hauteur du n°39, en direction du centre du hameau d'Affnay ; que ce dernier signale une vitesse excessive au-delà de 50 km/h ; qu'il conviendrait de délivrer un message cohérent aux automobilistes ;

Considérant dès lors qu'il conviendrait de sécuriser ce hameau en plaçant les signaux d'agglomération F1b et F3b, respectivement de commencement et de fin d'agglomération, aux endroits suivants :

- À Haustrée, à hauteur du n°39 ;
- À Affnay, à hauteur du n°6 ;
- À Affnay, à hauteur du n°4B ;

Considérant que de cette manière, les limites d'agglomération seront en adéquation avec la zone d'habitat à caractère rural telle que définie par le plan de secteur ;

Considérant qu'en ce qui concerne La Feuille, cette voirie se termine en chemin non carrossable ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de placer des signaux à son extrémité ;

Considérant que cette proposition est matérialisée aux extraits cartographiques annexés à la présente délibération ;

Vu l'article 12.1. du Code du Gestionnaire relatif aux signaux F1, F1a ou F1b de commencement d'une agglomération, et aux signaux F3, F3a ou F3b de fin d'une agglométation précisant notamment ce qui suit :

« 1° Ces signaux doivent avoir comme dimensions minimales 0,90m x 0,60m ou 0,60m x 0,90m.

2° Ces signaux sont placés simultanément, sur toutes les voies d'accès et de sortie d'une agglomération, approximativement à l'endroit où la voie publique prend ou cesse d'avoir l'aspect d'une rue (…) » ;

Considérant que le placement de signaux F1 implique notamment une limitation de vitesse à 50 km/h ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE :

Article 1. La zone d'agglomération du hameau d'Affnay à Neufchâteau est créée et matérialisée par le placement des signaux d'agglomération F1b et F3b aux endroits suivants :

- À Haustrée, à hauteur du n°39 ;
- À Affnay, à hauteur du n°6 ;
- À Affnay, à hauteur du n°4B.

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

OBJET : SECURITE ROUTIERE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL - CRÉATION D'UNE ZONE 30 RUE CRAESBORN À WARSAGE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la volonté du Collège communal de sécuriser les abords de la nouvelle école de Warsage, et en particulier sa nouvelle entrée située rue Craesborn, entre les n°15 et 17 ;

Considérant en effet que la rue Craesborn est le siège d'une circulation importante en termes de flux de véhicules, notamment en raison du transit entre Warsage et Mortroux, de la présence de l'école, de la proximité de la station-service et de la présence du funérarium ;

Considérant en outre qu'à ce niveau, se trouve également un dispositif ralentisseur de trafic (chicane) ; que le fait de coupler ce dernier à la délimitation d'une zone 30 aurait pour effet d'affirmer la volonté de limiter fortement la vitesse des véhicules aux abords de l'école et ainsi de sécuriser le cheminement des écoliers ;

Considérant la nécessité de disposer d'un effet de « porte » à chaque extrémité de cette zone ;

Considérant en ce sens que cet effet de porte est présent à chaque extrémité, et est matérialisé par une urbanisation qui se densifie à l'approche du centre du village, comme le montre le document annexe à la présente délibération :

- A hauteur de la façade du volume principal du n°3 de la rue Joseph Muller (depuis le centre du village) ;
- A hauteur du n°15 de la rue Craesborn (en direction du centre du village) ;

Considérant que ce type de zone est identifié à l'aide des panneaux de signalisation F4a et F4b et que les obligations qui y sont liées sont les suivantes (art. 22.quater du Code de la Route) :

« *Dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure »* ;

Entendu M. le Bourgmestre apportant quelques précisions suite aux questions posées par les Conseillers communaux :

- M. T. MARTIN (identification de la zone 30 uniquement par des panneaux de signalisation ?) ;
- Mme P. DRIESSENS (radars) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE :

Article 1. Une zone 30 est réalisée au droit de la rue Craesborn à 4608 WARSAGE, conformément au plan annexé, à savoir la rue Craesborn sur son tronçon compris entre les points suivants :

- Depuis le centre du village, la zone 30 débute à hauteur de la façade du volume principal du n°3 de la rue Joseph Muller (bâtiment blanc), et se termine, dans l'autre sens, au niveau du poteau d'éclairage où se trouve déjà un signal B1, entre les n°1 et 6 ;
- Depuis le côté Sud-Ouest de la rue, la zone 30 débute à hauteur du n°15 de la rue Craesborn, et se termine, dans l'autre sens, au niveau du n°24 de la même rue, au droit du poteau d'éclairage ;

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

OBJET : SECURITE ROUTIERE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL - DÉPLACEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE D'AGGLOMÉRATION - ROUTE RÉGIONALE 608 RUE DES FUSILLÉS À BERNEAU

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie régionale RR608 - rue des Fusillés à 4607 Berneau est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège du 26.11.1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le lieu précité, sur son tronçon compris entre le croisement des RR608 et 627 et le n°7 de la rue des Fusillés ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la limite d'agglomération telle que matérialisée par les signaux F1 et F3 est située à hauteur des n°6 et 8 de la rue des Fusillés ; que cependant l'agglomération s'est étendue et est à nouveau sur le point de s'étendre au vu des différents projets d'urbanisme en cours ;

Considérant en effet qu'un permis d'urbanisme PU n°2015/17 a été délivré par le Collège communal du 20.09.2016 pour la construction d'un ensemble de 3 immeubles à appartements, pour un total de 36 appartements ; que ceux-ci comporteront 2 appartements de 3 chambres, 33 appartements de 2 chambres et 1 appartement de 1 chambre ; que cela peut laisser supposer l'apport approximatif, à terme, de 38 nouveaux résidents à cet endroit ;

Considérant en outre qu'un immeuble de 18 appartements est déjà présent, rue des Fusillés 26-30 ; que ceux-ci, augmentés des futurs appartements du permis d'urbanisme susvisé, feront de cet endroit spécifique une polarité comprenant 54 appartements ;

Considérant que selon les données statistiques fournies par STATBEL (*Population par secteur statistique – données de 2019 - https://statbel.fgov.be/fr/open-data/population-par-secteur-statistique-7*), la densité de population du secteur 62027D00- (BERNEAU-CENTRE) était de 1981 hab./km² en 2019, celle du secteur 62027D002 (CENTRE-EXTENSION) était de 1480 hab./km² et enfin, celle du secteur 62027D091 (BERNEAU-HABITATIONS DISPERSEES) était de 60 hab./km² ;

Considérant que si l'on observe et compare les différents extraits cartographiques annexés à la présente délibération, relatifs respectivement au cadastre, au plan de secteur et aux secteurs statistiques, on peut constater que la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur de Liège prend fin au droit du secteur 62027D091 (BERNEAU-HABITATIONS DISPERSEES) ; que dès lors, si l'on projette la perspective des nouveaux logements à la densité de ce secteur, celle-ci serait portée à 73 hab./km² au lieu de 60 hab./km² ;

Considérant cependant qu'en termes d'aménagement du territoire, il serait plus pertinent de considérer les dernières parcelles en cours d'urbanisation

située jusqu'au niveau du n°7 de la rue des Fusillés comme apparentées au secteur statistique 62027D002 (CENTRE-EXTENSION), étant donné qu'elles apparaissent morphologiquement comme une extension d'une même zone ; que dans la logique de cette réflexion, si l'on projetait la perspective des nouveaux logements susmentionnés à la densité de ce secteur au lieu du précédent, celle-ci serait portée à 1653 hab./km² au lieu de 1480 hab./km² ;

Considérant que cette analyse permet de mettre en évidence la densité élevée de la zone d'habitat à caractère rural à cet endroit spécifique ;

Considérant de plus que le permis d'urbanisme pour la construction des 3 immeubles à appartements susvisés, pour lequel le premier immeuble est actuellement en cours de construction, prend place au droit des parcelles cadastrées 4ème division section A n°806D, 807C et 810D ; que la lecture du plan de secteur permet de constater qu'une partie de la parcelle adjacente, soit la n°832B, est elle aussi en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, sur environ 66,5 mètres de largeur à front de voirie ; que cela laisse supposer des potentialités de développement ;

Considérant en outre la présence d'une zone d'aménagement communal concerté sur la zone triangulaire se trouvant en arrière zone entre la RR608 et la RR627 ; que des potentialités de développement non encore exploitées à l'heure actuelle existent dès lors également à cet endroit ;

Vu le permis d'urbanisme PU n°2018/28 au nom du SPW-DGO1-Routes et bâtiments-Direction des Routes de Liège, octroyé par la Fonctionnaire délégué du SPW-DGO4 en date du 15.06.2018 pour l'aménagement de la RR608 entre BERNEAU et WARSAGE ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisme PU n°2018/28, le Collège communal de Dalhem souhaite vivement qu'un effet de porte et un passage pour piétons soient implantés à l'endroit le plus pertinent, à déterminer d'un commun accord avec la Direction des Routes de Liège, dans la portion du début de la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur, au droit de la rue des Fusillés à 4607 Berneau, dans le sens Warsage-Berneau, soit entre les n°1 et 7 de la rue des Fusillés ;

Considérant en effet la densité de population élevée établie à cet endroit, et en particulier, le nombre important de logements et d'appartements situés au Sud de la RR608 ;

Considérant l'importance de pouvoir relier cette partie de la RR608 au Nord de celle-ci via un passage pour piétons, étant donné que le centre de Berneau est essentiellement développé au Nord de celle-ci ; que parmi les activités situées au Nord, on peut citer : pharmacie, chocolaterie, hôtel-restaurant « Berneau », restaurant « Le Vercoquin », pizzeria, Erkens Vins, Coiffure Nath' look, Club de Rugby « Coq Mosan », salle et taverne « Al Vîle Cinse », centre culturel « Al Vîle Cinse » (avec entre autres stages enfants, activités adultes et seniors), le Patro Saint-Servais, le café l'Auberge, la ferme « La Longue Vue » (avec entre autres stages

enfants, taverne, plaine de jeux), l'administration communale, l'école fondamentale communale, l'église Saint-Servais et le cimetière ;

Considérant également la présente d'arrêts de bus TEC de part et d'autre de la RR608, à hauteur du n°22 de la rue des Fusillés ; que ceux-ci pourraient être déplacés et mis en lien avec le passage pour piétons à créer ;

Considérant de plus que les abords de la RR608 seront rendus praticables à hauteur des immeubles à appartements en cours de construction ; que le plan d'implantation du 08.09.2015 du permis d'urbanisme PU n°2015/17 précise les aménagements prévus, dont la réalisation d'un trottoir en klinkers, dans la continuité de celui présent devant l'immeuble existant (n°26-30) ;

Considérant dès lors qu'il conviendrait de mettre en cohérence la zone d'agglomération avec la zone urbanisée et de sécuriser l'implantation d'un nouveau passage pour piétons au droit de la route régionale RR608 en déplaçant les signaux d'agglomération F1 et F3, respectivement de commencement et de fin d'agglomération, au niveau du n°7 de la rue des Fusillés, soit environ 300 mètres à l'Ouest de la borne kilométrique « 608 km 4 » ;

Vu l'article 12.1. du Code du Gestionnaire relatif aux signaux F1, F1a ou F1b de commencement d'une agglomération, et aux signaux F3, F3a ou F3b de fin d'une agglomération précisant notamment ce qui suit :

« 1° Ces signaux doivent avoir comme dimensions minimales 0,90m x 0,60m ou 0,60m x 0,90m.

2° Ces signaux sont placés simultanément, sur toutes les voies d'accès et de sortie d'une agglomération, approximativement à l'endroit où la voie publique prend ou cesse d'avoir l'aspect d'une rue (…) » ;

Considérant que le placement de signaux F1 implique notamment une limitation de vitesse à 50 km/h ;

Considérant que l'avis du SPW-DGO1-Routes et bâtiments-Direction des Routes de Liège sur le présent projet de règlement a été sollicité en date du 15.01.2020 ; qu'en date de ce 30.01.2020, le SPW-DGO1-Routes et bâtiments-Direction des Routes de Liège n'a pas transmis son avis à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE :

Article 1. La zone d'agglomération située au droit de la route régionale RR608 - rue des Fusillés à 4607 BERNEAU est étendue et matérialisée par le déplacement des signaux d'agglomération F1 et F3, au niveau du n°7 de la rue des Fusillés, soit environ 300 mètres à l'Ouest de la borne kilométrique « 608 km 4 ».

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

OBJET : 2.075.1.074.13. DECLARATION D'APPARENTEMENT
M. GHISLAIN JANSSEN - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Dalhem, soit :

- Maïeur
- RENOUVEAU
- DalhemDemain

Considérant que les élus des listes Maïeur, RENOUVEAU et DalhemDemain ont pu déposer une déclaration d'apparentement lors de leur entrée en fonction ;

Attendu que la question a été posée à M. Ghislain JANSSEN, Conseiller communal depuis le 21.11.2019 ;

Considérant que M. Ghislain JANSSEN a déposé une déclaration d'apparentement auprès du secrétariat communal le 13.12.2019, datée du 10.12.2019 et inscrite au correspondancier sous le n° 2036 déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée PS ;

En conséquence, le Conseil communal **PREND ACTE** de la déclaration d'apparentement suivante :

- JANSSEN Ghislain – PS

CHARGE le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

OBJET : INTERCOMMUNALE ENODIA
REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE
DESIGNATION DE M. GHISLAIN JANSSEN

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28.02.2019 désignant M. Pierre ETIENNE en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA ;

Revu sa délibération du 21.11.2019 acceptant la démission de M. Pierre ETIENNE de son mandat de conseiller communal et installant M. Ghislain JANSSEN en qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de remplacer l'intéressé ;

Vu la présentation de M. Ghislain JANSSEN pour le groupe DalhemDemain ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA.

Conformément à l'article 44 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Mme N. PIOT-MARECHAL assiste M. le Président (M. L. OLIVIER est absent) ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Nombre de votants : 16
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins valables : 16

M. Ghislain JANSSEN obtient 15 voix pour et 1 voix contre.

En conséquence, **DESIGNE** M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à ENODIA, rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. Ghislain JANSSEN.

OBJET : INTERCOMMUNALE SPI

REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE

DESIGNATION DE M. GHISLAIN JANSSEN

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28.02.2019 désignant M. Pierre ETIENNE en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de la SPI ;

Revu sa délibération du 21.11.2019 acceptant la démission de M. Pierre ETIENNE de son mandat de conseiller communal et installant M. Ghislain JANSSEN en qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de remplacer l'intéressé ;

Vu la présentation de M. Ghislain JANSSEN pour le groupe DalhemDemain ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Conformément à l'article 44 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Mme N. PIOT-MARECHAL assiste M. le Président (M. L. OLIVIER est absent) ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Nombre de votants : 16
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins valables : 16

M. Ghislain JANSSEN obtient 15 voix pour et 1 voix contre.

En conséquence, **DESIGNE** M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à la SPI, rue du Vertbois n° 11 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. Ghislain JANSSEN.

OBJET : RESA INTERCOMMUNALE S.A.
REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DEMISSIONNAIRE
DESIGNATION DE M. GHISLAIN JANSSEN

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23.05.2019 désignant M. Pierre ETIENNE en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de RESA INTERCOMMUNALE S.A. ;

Revu sa délibération du 21.11.2019 acceptant la démission de M. Pierre ETIENNE de son mandat de conseiller communal et installant M. Ghislain JANSSEN en qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de remplacer l'intéressé ;

Vu la présentation de M. Ghislain JANSSEN pour le groupe DalhemDemain ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de RESA INTERCOMMUNALE S.A.

Conformément à l'article 44 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Mme N. PIOT-MARECHAL assiste M. le Président (M. L. OLIVIER est absent) ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Nombre de votants : 16
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins valables : 16

M. Ghislain JANSSEN obtient 15 voix pour et 1 voix contre.

En conséquence, **DESIGNE** M. Ghislain JANSSEN en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de RESA INTERCOMMUNALE S.A.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à RESA INTERCOMMUNALE S.A., rue Sainte-Marie n° 11 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. Ghislain JANSSEN.

OBJET : COMMISSION PARITAIRE LOCALE (CoPaLoc)
REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT
DESIGNATION DE M. GHISLAIN JANSSEN

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28.02.2019 désignant M. Pierre ETIENNE en qualité de membre suppléant de Mme Patricia DRIESSENS au sein de la CoPaLoc ;

Revu sa délibération du 21.11.2019 acceptant la démission de M. Pierre ETIENNE de son mandat de conseiller communal et installant M. Ghislain JANSSEN en qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de remplacer l'intéressé ;

Vu la présentation de M. Ghislain JANSSEN pour le groupe DalhemDemain ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de M. Ghislain JANSSEN en qualité de membre suppléant de Mme Patricia DRIESSENS au sein de la CoPaLoc.

Conformément à l'article 44 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Mme N. PIOT-MARECHAL assiste M. le Président (M. L. OLIVIER est absent) ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Nombre de votants : 16
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins valables : 16

M. Ghislain JANSSEN obtient 15 voix pour et 1 voix contre.

En conséquence, **DESIGNE** M. Ghislain JANSSEN en qualité de membre suppléant de Mme Patricia DRIESSENS au sein de la CoPaLoc.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à la CoPaLoc lors de sa prochaine séance ainsi qu'à M. Ghislain JANSSEN.

OBJET : PROJET WIFI4EU DE LA COMMISSION EUROPEENNE
APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et l'opportunité de recevoir un récépissé (« voucher ») de 15.000 € maximum pour l'installation de points d'accès sans fil locaux (borne wi-fi) en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics ;

Considérant qu'il était nécessaire de signer la convention de subvention afin de pouvoir bénéficier du subside de 15.000 € ;

Considérant les modalités de traitement des dossiers de candidature (site en ligne) ;

Considérant qu'à des fins pratiques (le formulaire de la Commission européenne ne prend en compte que la personne de contact), il était opportun de déléguer la signature de la convention de subvention (formulaire électronique) à Mme Béatrice DEBATTICE, Chef de bureau administratif ;

Considérant que la convention de subvention a été contresignée par l'Agence exécutive européenne pour l'innovation et les réseaux en date du 27.11.2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10.12.2019 décidant d'approuver la convention de subvention au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – WiFi4EU ;

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal, faisant remarquer que la Ville de LIEGE a fait marche arrière par rapport au wi-fi urbain ;

Entendu M. le Bourgmestre précisant que les endroits n'ont pas encore été définis, que la réflexion doit mûrir mais qu'à priori, les salles de réunions nécessiteraient une connexion ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de ratifier la convention de subvention au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – WiFi4EU suivante :

Original → B. Debattice
Copie → N-P. Laissez et Receveur.

31 OCT. 2019

17.12.

31. 10. 2019

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux

Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

CONVENTION DE SUBVENTION
AU TITRE DU MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) - WiFi4EU

CONVENTION n° INEA/CEF/WiFi4EU / 3-2019/027991-035402

L'Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA) (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par Head of Department C, Andreas Boschen

d'une part,

et

MUNICIPALITE: Dalhem
rue de Maestricht, 7
4607, Dalhem, BELGIQUE-BELGIË

représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par Béatrice Debattice

ci-après dénommé le «bénéficiaire» aux fins de la présente convention,

d'autre part,

SONT CONVENUS

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action
Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»)

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION 3
ARTICLE 3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION 3
ARTICLE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT 4
ARTICLE 5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS 5
ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES 5
ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES 6
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE) 6
ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, RECONFIGURATION DES RÉSEAUX 6
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CESSION DE CRÉANCES 6
ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE 7
ARTICLE 12 - EFFETS DE LA RÉSILIATION 7

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La Commission a décidé d'accorder une subvention, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et l'annexe I de la convention, pour l'action intitulée «WiFi4EU Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales» («l'action»), à Dalhem , numéro d'action **3-2019/027991-035402** comme décrit à l'annexe I (description de l'action).

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action sous sa propre responsabilité.

1.2 Pour exécuter l'action, le bénéficiaire sélectionne une société d'installation de Wi-Fi comme contractant au sens de l'article II.9. La société d'installation de Wi-Fi s'inscrit sur le portail WiFi4EU disponible sur https://www.wifi4eu.eu/. Le bénéficiaire s'engage à transférer les obligations découlant de la présente convention à la société d'installation de Wi-Fi. En particulier, outre ce qui est prévu à l'article II.9.4, le bénéficiaire veille à ce que les conditions suivantes soient également applicables à la société d'installation de Wi-Fi:

a) l'obligation de respecter les exigences techniques énoncées à l'annexe I;

b) l'obligation de soumettre la déclaration et les informations supplémentaires prévues à l'article 4.1 (a).

1.3 Le bénéficiaire est seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Il veille à ce que le contrat signé avec la société d'installation de Wi-Fi relatif à l'exécution de l'action comporte des dispositions prévoyant que la société d'installation de Wi-Fi n'a pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention, l'Agence se réserve le droit de recouvrer le montant indûment versé directement auprès du bénéficiaire, conformément à l'article II.26.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION

2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un maximum de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention pour finaliser l'installation Wi-Fi conformément à l'annexe I et soumettre la déclaration prévue à l'article 4.1 (b). Ce délai maximum ne peut être prolongé sauf en cas de force majeure tel que défini à l'article II.14.1.

ARTICLE 3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention de l'action s'élève à 15 000 EUR et est versé sous forme de contribution forfaitaire (le «coupon»).

ARTICLE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

4.1 La demande de paiement est réputée reçue par l'Agence lorsque les déclarations suivantes ont été soumises:

a) la déclaration de la société d'installation de Wi-Fi inscrite sur le portail WiFi4EU, attestant que le réseau Wi-Fi a été installé conformément à l'annexe I et qu'il fonctionne. La déclaration inclut, pour chaque réseau WiFi4EU, les informations obligatoires suivantes:

- le nom du réseau WiFi4EU (par exemple: hôtel de ville)
- le nom de domaine.

En outre, pour chaque réseau WiFi4EU, la société d'installation de Wi-Fi fournit une liste complète des points d'accès installés. Pour chaque point d'accès, les informations obligatoires suivantes sont fournies:

- ✓ Type d'emplacement (par exemple: école, parc, métro). Il y aura une liste déroulante dans le portail WiFi4EU
- ✓ Nom de l'emplacement (par exemple: couloir)
- ✓ Géolocalisation du point d'accès
- ✓ Type d'équipement: usage intérieur ou extérieur
- ✓ Marque de l'appareil
- ✓ Modèle de l'appareil
- ✓ Numéro de série de l'appareil
- ✓ Adresse MAC (Media Access Control)

b) la déclaration du bénéficiaire dans le portail WiFi4EU attestant que le(s) réseau(x) Wi-Fi est(sont) conforme(s) à l'annexe I et qu'il(s) fonctionne(nt).

4.2 Après réception des déclarations et des informations supplémentaires visées à l'article 4.1, l'Agence dispose d'un délai maximum de 60 jours pour vérifier le bon fonctionnement du (des) réseau(x) WiFi4EU et pour effectuer le paiement du solde à la société d'installation de Wi-Fi.

Le paiement n'est effectué que si les conditions suivantes sont remplies:

i) au moins 10 utilisateurs par réseau WiFi4EU se sont connectés;
ii) l'identité visuelle «WiFi4EU»est correctement affichée sur le portail captif.

Si les conditions précitées sont remplies, le bénéficiaire reçoit une notification de confirmation et l'Agence effectue le paiement à la société d'installation de Wi-Fi. Les

conditions précitées ne portent pas atteinte au droit de l'Agence de vérifier la conformité des installations Wi-Fi avec les spécifications techniques figurant à l'annexe I en réalisant des audits a posteriori.

ARTICLE 5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Le paiement du coupon est effectué sur le compte bancaire que la société d'installation de Wi-Fi a indiqué, au format IBAN (numéro international de compte bancaire), sur le portail WiFi4EU.

ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

6.1 Responsable du traitement des données

Les responsables conjoints du traitement des données sont la DG CONNECT et l'INEA.

6.2 Modalités de communication

6.2.1 Forme et moyens de communication

Toutes les communications électroniques éventuellement prévues doivent passer par le portail WiFi4EU https://www.wifi4eu.eu/, y compris en recourant à la fonction de service d'assistance.

Les communications requises en vertu des articles II.14, II.15, II.16, II.25, II.26, II.27 et toute autre communication non prise en charge par le portail WiFi4EU doivent s'effectuer par écrit, porter le numéro de la convention et être adressées à:

Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA)
Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)
Unité C5 - Télécommunications CEF
W910
1049 Bruxelles
Belgique
INEA-CEF-WIFI4EU@ec.europa.eu

Les notifications officielles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale figurant dans le préambule de la présente convention de subvention.

6.2.2 Date de communication via le portail WiFi4EU

Les communications effectuées via le portail WiFi4EU sont réputées effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le portail WiFi4EU).

Toute communication a lieu dans la langue de la présente convention ou en anglais. L'Agence communique dans la même langue que le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Toute référence aux «bénéficiaires» est interprétée comme une référence au «bénéficiaire». Aucune entité affiliée ou organisme d'exécution ne peut être désigné.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.8.3, les bénéficiaires garantissent que l'Agence dispose des droits:

- d'utiliser le nom du bénéficiaire et des images du ou des réseaux WiFi4EU aux fins de la promotion de l'initiative;
- d'utiliser à des fins statistiques des données anonymisées sur les connexions au(x) réseau(x) WiFi4EU.

ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, RECONFIGURATION DES RÉSEAUX

Le bénéficiaire:

- veille à ce que le(s) réseau(x) WiFi4EU soi(en)t pleinement opérationnel(s) pendant une période de trois ans à compter de la date de la notification de confirmation par l'Agence décrite à l'article 4.2;
- reconfigure le(s) réseau(x) WiFi4EU afin de pouvoir le(s) connecter au système d'authentification et de contrôle sécurisé conformément aux exigences énoncées au point I.5 de l'annexe I.

Il appartient également au bénéficiaire d'assurer la maintenance régulière du ou des réseaux WiFi4EU et d'effectuer les réparations nécessaires. L'indisponibilité du ou des réseaux ne peut pas excéder 60 jours civils sur une période d'une année.

Pendant les trois ans qui suivent le paiement du solde, l'Agence peut procéder à des vérifications techniques et/ou à des audits pour déterminer si le bénéficiaire se conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CESSION DE CRÉANCES

Par dérogation au premier alinéa de l'article II.13.1, le bénéficiaire peut céder à la société

d'installation de Wi-Fi le droit d'obtenir auprès de l'Agence le montant visé à l'article 3.

Le paiement effectué à la société d'installation de Wi-Fi est réputé effectué au bénéficiaire et libère l'Agence de toute autre obligation de paiement.

ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE

Dans des cas exceptionnels, après la signature d'un accord administratif entre la Commission et l'administration compétente d'un État membre, de Norvège ou d'Islande, les méthodes de configuration et de connexion au système de contrôle de la CE décrit au point I.5 de l'annexe I peuvent être modifiées par des méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif.

Le bénéficiaire informe l'Agence, par l'intermédiaire du portail WiFi4EU, qu'il accepte les méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif. Le présent accord est réputé modifié à compter de la réception de la notification par l'Agence.

ARTICLE 12 - EFFETS DE LA RÉSILIATION

Si la convention est résiliée conformément aux dispositions des articles II.16.1 ou II.16.3.1, l'Agence peut réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné continuent de s'appliquer, en particulier celles prévues aux articles 4, II.5, II.7, II.8, II.13, II.27 et dans toute disposition complémentaire sur l'utilisation des résultats établie à l'article 8.

Fait en français

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Le bénéficiaire L'Agence

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux

Département C - Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

ANNEXE I
DESCRIPTION DE L'ACTION

I.1. Champ d'application et objectifs

L'initiative WiFi4EU est un mécanisme de soutien en faveur de la fourniture d'un accès gratuit au Wi-Fi dans des lieux publics intérieurs et extérieurs comme les bâtiments officiels, les écoles, les bibliothèques, les établissements de santé, les musées, les parcs, les places, etc. Elle vise à mieux intégrer les communautés dans le marché unique numérique, à permettre aux utilisateurs d'accéder à la société du gigabit, à développer la culture numérique et à compléter les services publics fournis dans ces lieux. Les coupons WiFi4EU peuvent être utilisés pour financer l'installation d'un réseau Wi-Fi public entièrement nouveau ou pour moderniser ou étendre un réseau Wi-Fi public existant. Le réseau installé ne doit pas faire double emploi avec des offres gratuites privées ou publiques existantes et présentant des caractéristiques analogues, notamment en ce qui concerne la qualité.

I.2. Exigences techniques applicables aux équipements Wi-Fi des réseaux WiFi4EU

Le bénéficiaire installe un nombre de PA proportionné à la valeur du coupon sur son marché. Il doit, en tout état de cause, en installer au minimum le nombre suivant, la répartition entre PA extérieurs et intérieurs pouvant varier:

Nombre minimal de PA extérieurs	Nombre minimal de PA intérieurs
10	0
9	2
8	3
7	5
6	6
5	8
4	9

3	11
2	12
1	14
0	15

Le bénéficiaire veille à ce que **chaque PA**:

- accepte une utilisation double bande (2,4 GHz - 5 GHz);
- ait un cycle de vie supérieur à 5 ans;
- ait un temps moyen entre pannes (MTBF) d'au moins 5 ans;
- possède un point de gestion unique dédié et centralisé au moins pour tous les PA de chaque réseau WiFi4EU;
- supporte IEEE 802.1x;
- soit conforme à IEEE 802.11ac Wave I;
- supporte IEEE 802.11r;
- supporte IEEE 802.11k;
- supporte IEEE 802.11v;
- soit capable de gérer au moins 50 connexions d'utilisateurs simultanées sans dégradation de la performance;
- dispose au moins d'une configuration 2x2 MIMO;
- soit conforme à Hotspot 2.0 (certification Passpoint Wi-Fi Alliance).

I.3. Exigences en matière de qualité de service

Pour que le réseau WiFi4EU financé soit capable de fournir un service de grande qualité à l'utilisateur, le bénéficiaire souscrit un abonnement à une offre équivalente à l'offre internet grand public garantissant le débit le plus élevé disponible dans sa zone géographique, et en tout état de cause un débit minimal de 30 Mbit/s. Le bénéficiaire veille aussi à ce que cette vitesse de collecte soit au moins équivalente à celle de la connectivité utilisée pour ses besoins internes, le cas échéant.

I.4. Obligations en matière de frais, de publicité et d'utilisation des données

1. Le bénéficiaire veille à ce que l'accès de l'utilisateur final au réseau WiFi4EU soit gratuit, c'est-à-dire fourni sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle soit d'une autre nature, par exemple des messages publicitaires ou la réutilisation de données à caractère personnel à des fins commerciales.
2. Le bénéficiaire veille à ce que l'accès fourni aux utilisateurs finals par les opérateurs de réseaux de communications électroniques soit également exempt de conditions

discriminatoires, c'est-à-dire fourni sans préjudice des restrictions requises au titre du droit de l'Union, ou au titre du droit national qui est conforme au droit de l'Union, compte tenu de la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du réseau et, en particulier, d'assurer une attribution équitable des capacités entre utilisateurs aux heures de pointe.

3. Un traitement des données peut être régulièrement effectué à des fins statistiques et analytiques pour promouvoir, surveiller ou améliorer le fonctionnement des réseaux. Dans ce cas, toutes les données stockées ou traitées sont dûment anonymisées conformément à la déclaration relative au respect de la vie privée applicable.

I.5. Exigences relatives à la configuration et à la connexion des réseaux WiFi4EU au système de contrôle de la CE

Sous réserve des dispositions du quatrième paragraphe ci-après, le bénéficiaire veille à ce que les points d'accès financés par un coupon WiFi4EU diffusent uniquement le SSID «WiFi4EU» et à ce que les obligations énoncées au point I.4 soient pleinement applicables.

Le bénéficiaire fait en sorte que le réseau WiFi4EU doté d'un SSID «WiFi4EU» soit un réseau ouvert, c'est-à-dire un réseau autorisant la connexion sans exiger d'information d'authentification (telle qu'un mot de passe). Le bénéficiaire fait en sorte que, lorsqu'un utilisateur se connecte au réseau WiFi4EU doté d'un SSID «WiFi4EU», ce réseau affiche un portail captif https avant d'autoriser la connexion de l'utilisateur à internet.

Sauf disposition prévue par la législation nationale conforme au droit de l'Union, la connexion à internet par le SSID «WiFi4EU» ouvert ne doit nécessiter ni enregistrement ni authentification et doit s'effectuer à partir du portail captif en utilisant un bouton qui permet la connexion en un clic.

Le bénéficiaire peut diffuser un SSID supplémentaire pour les connexions convenablement sécurisées visées au point I.5.2 à partir du début de la première phase et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire peut aussi diffuser un SSID supplémentaire à condition que cette utilisation soit limitée à ses besoins internes et qu'elle n'ait pas d'incidence indue sur la qualité du service offert au public. Dans ces deux cas, le bénéficiaire veille à différencier de manière appropriée ces SSID du SSID «WiFi4EU» ouvert et fait en sorte que les obligations visées aux points I.3 et I.4 soient pleinement applicables.

Pour les points d'accès non financés par un coupon WiFi4EU, le bénéficiaire peut aussi diffuser le SSID «WiFi4EU» (comme SSID unique ou parallèlement à son SSID local existant). Le bénéficiaire veille à ce que les obligations énoncées aux points I.3 et I.4 ainsi qu'au point I.5 dans sa version actuelle soient pleinement applicables, au moins pour les utilisateurs finals qui se connectent au SSID «WiFi4EU».

La connexion au système de contrôle de la CE est mise en œuvre en deux temps.

I.5.1. Première phase

L'enregistrement, l'authentification, l'autorisation et la comptabilisation des utilisateurs relèvent de la responsabilité de chaque bénéficiaire, dans le respect du droit national et de l'UE.

Le bénéficiaire veille à ce que le portail captif du SSID «WiFi4EU» respecte les exigences suivantes:

- Le réseau WiFi4EU ayant le SSID «WiFi4EU» fait appel à un portail captif https pour assurer l'interface avec les utilisateurs.

  Le portail captif établit une période de reconnaissance automatique des utilisateurs connectés antérieurement afin que le portail captif n'apparaisse pas de nouveau lorsque l'utilisateur se reconnecte. Cette période est automatiquement réinitialisée tous les jours à 00h00 ou, à tout le moins, est mise en place pour une période maximale de 12 heures.
- Le nom de domaine associé au portail captif https doit être classique (non-IDN) et peut contenir des caractères de a à z, des chiffres de 0 à 9 et des traits d'union (-).
- Identité visuelle: l'identité visuelle WiFi4EU figure sur le portail captif.
- Le portail captif intègre un fragment de code de suivi permettant à l'Agence de contrôler à distance le bon fonctionnement du réseau WiFi4EU.

  Les instructions d'installation du code sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/inea/en/connecting-europe-facility/cef-telecom/wifi4eu. Ce code ne permet pas la collecte de données à caractère personnel. Il servira à compter le nombre d'utilisateurs qui se connectent au réseau WiFi4EU, à charger l'identité visuelle WiFi4EU et à vérifier qu'elle s'affiche correctement.
- Sur le portail captif figure une clause de non-responsabilité informant clairement les utilisateurs du fait que le réseau WiF4EU est un réseau public ouvert. Cette clause de non-responsabilité comprend également les recommandations de prudence généralement formulées en cas d'accès à internet par l'intermédiaire de réseaux de ce type.

Le bénéficiaire a le droit de mettre en place différents réseaux WiFi4EU financés par un même coupon, chacun étant associé à un nom de domaine et à un portail captif distincts. L'obligation, prévue par l'article 9, de veiller à ce que le réseau WiFi4EU reste opérationnel pendant une période de 3 ans après la vérification par l'Agence s'applique à tous les réseaux WiFi4EU financés par un même coupon.

La première phase restera en vigueur jusqu'à ce que le bénéficiaire reçoive une notification concernant l'activation de la deuxième phase. Lorsqu'il aura reçu cette notification, le bénéficiaire sera tenu, en application de l'article 9, d'adapter la configuration du réseau conformément aux exigences fixées au point I.5, telles que précisées dans la notification, dans le délai indiqué dans ladite notification.

I.5.2. Deuxième phase

Dans un deuxième temps, une solution sécurisée d'authentification et de contrôle sera mise en place au niveau de l'UE. Elle pourra évoluer vers une architecture fédérée.

En application de l'article 9, lorsque la solution d'authentification et de contrôle sera opérationnelle, le bénéficiaire devra reconfigurer son ou ses réseaux WiFi4EU afin de permettre la connexion avec ce système. Cette reconfiguration consistera à maintenir le SSID «WiFi4EU» ouvert au moyen du portail captif, à ajouter un SSID «WiFi4EU» supplémentaire pour les connexions convenablement sécurisées (soit en remplaçant son système local sécurisé existant par le système commun, soit en ajoutant simplement un troisième SSID qui serait le système commun) et à veiller à ce que la solution retenue permette de contrôler les réseaux WiFi4EU au niveau du point d'accès.

L'enregistrement et l'authentification des utilisateurs pour le SSID «WiFi4EU» ouvert et pour le SSID local pour les connexions sécurisées, le cas échéant, ainsi que l'autorisation et la comptabilisation des utilisateurs pour tous les SSID relèvent de la responsabilité de chaque bénéficiaire, dans le respect du droit national et de l'UE.

Acronymes

PA	Points d'accès Wi-Fi
IEEE	Institute of Electrical and Electronics Engineers
LTE	Long Term Evolution
MAC	Media Access Control
MIMO	Multiple-Input-Multiple-Output
RADIUS	Remote Authentication Dial-In User Service
SSID	Service Set Identifiers

ANNEXE II
CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES
II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES
II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS
II.5 – CONFIDENTIALITÉ
II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION
II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)
II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION
II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION
II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS
II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION
II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS
II.14 – FORCE MAJEURE
II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION
II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION
II.17 – SANS OBJET
II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES
II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES
II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS
II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET DES ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES
II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION
II.26 – RECOUVREMENT
II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire:

(a) est responsable de l'exécution de l'action conformément aux clauses et conditions de la convention;

(b) est responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent conformément au droit communautaire, international et national applicable;

(c) informe immédiatement l'Agence de tout évènement ou toute circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;

(d) informe immédiatement l'Agence de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation ou dans celle de ses entités affiliées, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal ou de la dénomination, de l'adresse ou du représentant légal de ses entités affiliées.

ARTICLE II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

II.2.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à son exécution est effectuée par écrit (sur support papier ou électronique), mentionne le numéro de la convention et respecte les modalités de communication définies à l'article 6.

Les communications électroniques sont confirmées par une version papier originale signée, si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

Les notifications formelles doivent être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par courrier électronique, moyen devant apporter à l'expéditeur une preuve convaincante que le message a été transmis au destinataire prévu.

II.2.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée à sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention stipule la date d'envoi de la communication.

Toute communication électronique est réputée reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, pour autant que cette communication soit adressée aux destinataires mentionnés à l'article 6. L'envoi est réputé n'avoir pas abouti si la partie expéditrice reçoit un message de non-remise. Dans ce cas, la partie expéditrice renvoie immédiatement cette communication à l'un des autres destinataires mentionnés à l'article 6. Si l'envoi n'aboutit pas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer cette communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à l'Agence par service postal est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service responsable mentionné à l'article 6.2.

Les notifications formelles effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception mentionnée sur l'avis de réception ou le moyen équivalent.

ARTICLE II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.3.1 L'Agence ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'action.

II.3.2 Sauf en cas de force majeure, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'Agence du fait de l'exécution de l'action ou parce que l'action n'a pas été exécutée en conformité totale à la présente convention.

ARTICLE II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.4.1 Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de motifs familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'Agence ou tout autre tiers en lien avec l'objet de la convention («conflit d'intérêts»).

II.4.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention doit être signalée sans délai et par écrit à l'Agence. Les bénéficiaires prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Agence se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ

II.5.1 L'Agence et les bénéficiaires préservent la confidentialité de toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à l'exécution de la convention et désignés explicitement par écrit comme étant confidentiels. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public.

II.5.2 L'Agence et les bénéficiaires n'utilisent pas d'informations et de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec l'autre partie.

II.5.3 L'Agence et les bénéficiaires sont liés par les obligations mentionnées aux

articles II.5.1 et II.5.2 pendant l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans commençant au paiement du solde, sauf si:

(a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie des obligations de confidentialité;

(b) les informations ou les documents confidentiels deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;

(c) la divulgation des informations ou des documents confidentiels est exigée par la loi.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.6.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence

Les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par l'Agence conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article 6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, notamment au moyen de contrôles, d'audits et d'enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, les bénéficiaires s'adressent au responsable du traitement des données désigné à l'article 6.1.

Les bénéficiaires ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.6.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

L'accès aux données accordé par les bénéficiaires à leur personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires s'engagent à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

(a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier:

(i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;

(ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;

(iii) d'empêcher l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

(b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;

(c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

(d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par l'Agence;

(e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

(f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

II.7.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'Union européenne

Sauf demande ou accord contraire de l'Agence, toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, etc.), doit mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union et afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère aux bénéficiaires aucun

droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires sont exemptés de l'obligation d'obtenir de l'Agence l'autorisation préalable d'utiliser l'emblème de l'Union européenne.

II.7.2 Avis excluant la responsabilité de l'Agence

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.8.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires

Sauf disposition contraire de la présente convention, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci est dévolue aux bénéficiaires.

II.8.2 Droits préexistants

Par «matériel préexistant», on entend tout matériel, document, savoir-faire ou toute technologie existant avant que le bénéficiaire ne l'utilise pour produire un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action. Par «droit préexistant», on entend tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur du matériel préexistant; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation détenu par le bénéficiaire ou tout autre tiers.

Si l'Agence envoie aux bénéficiaires une demande écrite précisant quels résultats elle entend utiliser, les bénéficiaires sont tenus de:

(a) dresser une liste précisant tous les droits préexistants inclus dans ces résultats; et

(b) fournir ladite liste à l'Agence, au plus tard lors de la demande de paiement du solde.

Les bénéficiaires s'assurent qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les droits préexistants dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.8.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence

Les bénéficiaires octroient à l'Agence les droits suivants d'utilisation des résultats de l'action:

(a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation à des personnes travaillant pour l'Agence, les institutions de l'Union ou d'autres agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;

(b) la reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

(c) la communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;

(d) la diffusion: le droit d'autoriser toute forme de diffusion auprès du public des résultats ou de copies des résultats;

(e) l'adaptation: le droit de modifier les résultats;

(f) la traduction;

(g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à l'Agence, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;

(h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser leur réutilisation conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Pour les besoins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont le sens indiqué dans la décision 2011/833/UE.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Agence dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires garantissent que l'Agence dispose du droit d'utiliser tout droit préexistant qui a été inclus dans les résultats de l'action. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur sont mentionnées lorsque l'Agence

divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur se présentent comme suit: «© – [*année*] – [*nom du propriétaire des droits de reproduction*]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux sous conditions.».

Si les bénéficiaires octroient à l'Agence des droits d'utilisation, cela n'affecte pas leur obligation de confidentialité prévue à l'article II.5 ou leurs obligations prévues à l'article II.1.

ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.9.1 Lorsque l'exécution de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, les bénéficiaires attribuent le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Les bénéficiaires veillent à ce que l'Agence, la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne puissent également exercer les droits dont ils disposent au titre de l'article II.27 à l'encontre de l'attributaire du marché.

II.9.2 Les bénéficiaires agissant en qualité de «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE[1] ou de la directive 2014/24/UE[2] ou de toute autre législation de l'Union antérieure applicable, ou en qualité «d'entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/CE[3] ou de la directive 2014/25/UE[4] ou de toute autre législation de l'Union antérieure applicable sont tenus de respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

II.9.3 Les bénéficiaires sont seuls responsables de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Ils veillent à ce que tout contrat relatif à un marché comporte des dispositions prévoyant que l'attributaire du marché n'a pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.

---

1 Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

3 Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

4 Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

II.9.4 Les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5 et II.8 soient également applicables à l'attributaire du marché.

II.9.5 Lorsque, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles:

- si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.1, les coûts liés au marché concerné ne sont pas éligibles;

- si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.2, II.9.3 ou II.9.4, la subvention peut être réduite proportionnellement à la gravité de la violation des obligations.

Lorsque, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire, si un bénéficiaire viole l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article II.9.1, II.9.2, II.9.3 ou II.9.4, la subvention peut être réduite proportionnellement à la gravité de la violation des obligations.

ARTICLE II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

Sans objet.

ARTICLE II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

Sans objet.

ARTICLE II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION

II.12.1 Tout avenant à la convention est établi par écrit.

II.12.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.12.3 Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée, accompagnée de pièces justificatives appropriées et adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, trois mois avant la fin de la période fixée à l'article 2.2, sauf dans des cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant et acceptés par l'autre partie.

II.12.4 Toute demande d'avenant est transmise soit collectivement par tous les bénéficiaires, soit par un bénéficiaire agissant au nom de tous les bénéficiaires.

II.12.5 Les avenants entrent en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à

la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.13.1 Les créances des bénéficiaires vis-à-vis de l'Agence ne peuvent être cédées à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés.

La cession n'est opposable à l'Agence que si celle-ci l'a acceptée sur la base d'une demande écrite et motivée à cet effet, faite par le bénéficiaire qui demande la cession.

En l'absence de cette acceptation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'a aucun effet à l'égard de l'Agence.

II.13.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'Agence.

ARTICLE II.14 – FORCE MAJEURE

II.14.1 On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée, d'un organisme d'exécution ou d'un tiers qui ont bénéficié d'une aide financière, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Toute défaillance dans une prestation, tout défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, ainsi que les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.14.2 Toute partie confrontée à un cas de force majeure le notifie formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant la nature de la situation ou de l'événement, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement ou de cette situation.

II.14.3 Les parties prennent les mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient du cas de force majeure. Elles mettent tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

II.14.4 La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de force majeure.

ARTICLE II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.15.1 Suspension de l'exécution par les bénéficiaires

Les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, peu(ven)t suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il(s) en informe(nt) sans délai l'Agence en communiquant les motifs de la suspension et la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles se sont produites, ainsi que la date estimée de reprise de l'exécution.

Sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou II.16.2, ou au point c) ou d) de l'article II.16.3.1, lorsque les circonstances permettent de reprendre l'exécution de l'action, les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, informe(nt) immédiatement l'Agence et présente(nt) une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

II.15.2 Suspension de l'exécution par l'Agence

II.15.2.1 L'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action:

(a) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;

(b) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;

(c) si l'Agence soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés; *ou*

(d) à la suite d'une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas de retards importants dans l'exécution de l'action.

II.15.2.2 Avant de suspendre l'exécution, l'Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en précisant ses motifs et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.15.2.1, les conditions nécessaires à la reprise de l'exécution. Les bénéficiaires sont invités à formuler des observations dans les 30 jours civils

suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de suspension, elle notifie formellement cette décision à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre l'exécution en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.15.2.1, les conditions définitives de reprise de l'exécution ou, dans le cas visé au point c) de l'article II.15.2.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension prend effet cinq jours civils après la réception de la notification adressée aux bénéficiaires ou à toute date ultérieure éventuellement mentionnée dans la notification.

Aux fins de la reprise de l'exécution, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent l'Agence de tout progrès réalisé à cet égard.

Sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou II.16.2, ou aux points c), i), j), k) ou o) de l'article II.16.3.1, dès que l'Agence considère que les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris des contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires et les invite à présenter une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

II.15.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'action peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci est modifiée conformément à l'article II.12 pour fixer la date de reprise de l'action, pour prolonger la durée de cette dernière et pour apporter toute autre modification qui serait nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions d'exécution.

La suspension est réputée levée avec effet à partir de la date de reprise de l'action convenue entre les parties conformément au premier alinéa et fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés par les bénéficiaires pendant la période de suspension, pour l'exécution de l'action suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci, ne sont pas remboursés ni couverts par la subvention.

Le droit de l'Agence de suspendre l'exécution est sans préjudice de son droit de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire, conformément à l'article II.16.3, et de son droit de réduire le montant de la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en raison d'une suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.16.1 Résiliation de la convention par les bénéficiaires

Dans des cas dûment justifiés, les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, peu(ven)t résilier la convention en adressant une notification formelle à l'Agence, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si l'Agence considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires, en motivant son opinion, et la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'article II.16.4.1. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification formelle.

II.16.2 Résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par les bénéficiaires

Sans objet.

II.16.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires par l'Agence

II.16.3.1 L'Agence peut décider de résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire prenant part à l'action, dans les circonstances suivantes:

(a) si un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;

(b) sans objet;

(c) si les bénéficiaires n'exécutent pas l'action ainsi qu'il est prévu à l'annexe I

ou si un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la convention;

(d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.14, ou en cas de suspension par le coordonnateur à la suite de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.15, si la reprise de l'exécution est impossible ou si les modifications à apporter à la convention remettaient en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraînaient une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention;

(e) si un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de celui-ci se trouve dans l'une des situations visées aux points a) ou b) de l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier[5];

(f) si un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens du second alinéa, se trouve dans l'une des situations visées aux points c), d), e) ou f) de l'article 106, paragraphe 1, ou relève de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;

(g) sans objet;

(h) sans objet;

(i) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, notamment en cas de communication d'informations fausses ou de non-communication des informations requises;

(j) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;

(k) à la suite d'une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas

---

[5] Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

de retards importants dans l'exécution de l'action;

(l) sans objet;

(m) sans objet;

(n) sans objet;

(o) sans objet.

Aux fins des points f) et i), on entend par «toute personne apparentée» toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

Aux fins des points i) et j), on entend par «fraude» tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique.

Aux fins du point i), on entend par «erreur substantielle» toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

Aux fins des points i) et j), on entend par «irrégularité» toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

II.16.3.2 Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, l'Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en motivant sa décision et en invitant les bénéficiaires, agissant collectivement, ou un bénéficiaire, agissant au nom de tous les bénéficiaires, à formuler, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification, des observations et, dans le cas décrit au point c) de l'article II.16.3.1, à informer l'Agence des mesures prises pour garantir que les bénéficiaires continuent de remplir leurs obligations prévues par la convention.

Si, après avoir examiné les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de résiliation, elle notifie formellement cette décision à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de résiliation, elle peut résilier la convention ou la participation de tout bénéficiaire en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la résiliation.

Dans les cas visés aux points a), b), c), e) et k) de l'article II.16.3.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), i), j), l) et o) de l'article II.16.3.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle les bénéficiaires ont reçu la notification de la résiliation.

II.16.4 Effets de la résiliation

II.16.4.1 Sans objet.

II.16.4.2 Sans objet.

II.16.4.3 Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de résiliation décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 – SANS OBJET

ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

II.18.2 Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

II.18.3 En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins des recouvrements visés à l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES

Sans objet.

ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Remboursement des coûts réels

Sans objet.

II.20.2 Remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire prédéterminés

Sans objet.

II.20.3 Remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire prédéterminés

Si, conformément à l'article 3, la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant global indiqué à l'article 3, sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré.

II.20.4 Remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire prédéterminés

Sans objet.

II.20.5 Remboursement de coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique

Sans objet.

ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET DES ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Sans objet.

ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Sans objet.

ARTICLE II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Sans objet.

ARTICLE II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

II.24.1 Préfinancement

Sans objet.

II.24.2 Paiements intermédiaires

Sans objet.

II.24.3 Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être réitéré, est destiné à rembourser ou à couvrir, après la fin de la période mentionnée à l'article 2.2, le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour l'exécution de l'action. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Sans préjudice des articles II.24.4 et II.24.5, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, l'Agence paie le montant dû au titre du solde, dans le délai précisé à l'article 4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant, et conformément au quatrième alinéa. L'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant n'emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le montant dû au titre du solde est calculé en déduisant du montant final de la subvention, déterminé pour chaque bénéficiaire conformément à l'article II.25, le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires versés au bénéficiaire.

II.24.4 Suspension du délai de paiement

L'Agence peut suspendre le délai de paiement fixé à l'article 4.2, à tout moment, en notifiant formellement au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention, soit parce que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été présentées, soit parce l'éligibilité des coûts déclarés dans l'état financier suscite des doutes.

Le bénéficiaire concerné est informé dès que possible de cette suspension, ainsi que de ses motifs.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment les contrôles sur place. Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire concerné peut demander à l'Agence de décider si la suspension doit continuer.

Lorsque le délai de paiement a été suspendu à la suite du rejet de l'un des rapports techniques ou états financiers prévus par l'article II.23 et que le nouveau rapport ou nouvel état présenté est également rejeté, l'Agence se réserve le droit de résilier la convention ou la participation du bénéficiaire concerné conformément à l'article II.16.3.1 c), avec les effets décrits à l'article II.16.4.

II.24.5 Suspension des paiements

II.24.5.1 L'Agence peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre les versements de préfinancement, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde en faveur de tous les bénéficiaires, ou suspendre les versements de préfinancement et les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires:

(a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'utilisation de la subvention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;

(b) si l'Agence détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation grave des obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention;

(c) si l'Agence soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés; ou

(d) à la suite d'une évaluation de la progression du projet, en particulier en cas de retards importants dans l'exécution de l'action.

II.24.5.2 Avant de suspendre les paiements, l'Agence notifie formellement son intention à tous les bénéficiaires, en précisant ses motifs et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.24.5.1, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. Les bénéficiaires sont invités à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations présentées par le coordonnateur, l'Agence décide de mettre un terme à la procédure de suspension des paiements, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par les bénéficiaires, l'Agence décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre les paiements en adressant une notification formelle à tous les bénéficiaires, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.24.5.1, les conditions définitives de reprise des paiements ou, dans le cas mentionné au point c) de l'article II.24.5.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension des paiements prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence.

Aux fins de la reprise des paiements, les bénéficiaires s'efforcent de remplir dès que possible les conditions notifiées et ils informent l'Agence de tout progrès réalisé à cet égard.

Dès que l'Agence considère que les conditions de reprise des paiements sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris les contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle à tous les bénéficiaires.

Pendant la période de suspension des paiements, et sans préjudice du droit de suspendre l'exécution de l'action prévu à l'article II.15.1 ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.16.1 et II.16.2, le ou les bénéficiaire(s) concerné(s) par la suspension des paiements ne peu(ven)t présenter aucune demande de paiement.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article 4.1.

II.24.6 Notification des montants dus

Sans objet.

II.24.7 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement établis aux articles 4.2 et II.24.1, et sans préjudice des articles II.24.4 et II.24.5, les bénéficiaires ont droit à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont des États membres de l'Union, en ce étant compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention.

La suspension du délai de paiement, prévue à l'article II.24.4, ou du paiement par l'Agence, prévue à l'article II.24.5, ne saurait être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.24.9. Ces intérêts ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.3.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent le paiement tardif.

II.24.8 Devise des paiements

Les paiements de l'Agence sont effectués en euros.

II.24.9 Date du paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit du compte de l'Agence.

II.24.10 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

(a) les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de l'Agence;

(b) les frais de virement facturés par la banque d'un bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;

(c) tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.24.11 Paiements aux bénéficiaires

Sans objet.

ARTICLE II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

II.25.1 Calcul du montant final

Sans préjudice des articles II.25.2, II.25.3 et II.25.4, le montant final de la subvention est déterminé comme suit, pour chacun des bénéficiaires:

(a) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le(s) taux de remboursement indiqué(s) dans cet article aux coûts éligibles approuvés par l'Agence pour les catégories de coûts et d'activités correspondantes;

(b) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par l'Agence;

(c) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article, sous réserve de l'approbation par l'Agence de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;

(d) lorsque, conformément à l'article 3, la subvention accordée au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par l'Agence.

Lorsque l'article 3 prévoit l'octroi au bénéficiaire, à ses entités affiliées ou à ses organismes d'exécution d'une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

II.25.2 Montant maximal

Le montant total versé par l'Agence à un bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention octroyée à ce bénéficiaire fixé à l'article 3.

Si le montant déterminé conformément à l'article II.25.1 pour un bénéficiaire dépasse ce montant maximal, le montant final de la subvention accordée à ce bénéficiaire est limité au montant maximal indiqué à l'article 3.

II.25.3 Règle du non-profit et prise en compte des recettes

Sans objet.

II.25.4 Réduction pour mauvaise exécution, exécution partielle, exécution tardive ou violation des obligations contractuelles

L'Agence peut réduire le montant maximal de la subvention par bénéficiaire indiqué à l'article 3 si l'action n'est pas exécutée correctement conformément à l'annexe I (c'est-à-dire en raison de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de celle-ci), ou si un bénéficiaire ne respecte pas d'autres obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le montant de la réduction sera proportionné au degré de la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité de la violation.

Avant de réduire le montant de la subvention, l'Agence doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire concerné,

(a) l'informant:
  (i) de son intention de réduire le montant maximal de la subvention;
  (ii) du montant qu'elle entend soustraire à la subvention;
  (iii) des motifs de la réduction;

(b) et l'invitant à soumettre ses observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si l'Agence ne reçoit aucune observation ou décide de maintenir la réduction en dépit des observations reçues, elle enverra une notification formelle informant le bénéficiaire concerné de sa décision.

Si le montant de la subvention est réduit, l'Agence doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré de la mauvaise exécution de l'action ou de la gravité de la violation des obligations) du montant maximal de la subvention.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

(a) le montant déterminé conformément aux articles II.25.1, II.25.2 et II.25.3; ou

(b) le montant réduit de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.26 – RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde

Lorsque, pour un bénéficiaire, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer le montant indûment versé:

(a) en précisant la somme due et les motifs du recouvrement;

(b) en invitant le bénéficiaire concerné à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire concerné, l'Agence décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire concerné une note de débit («note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le bénéficiaire concerné ne rembourse pas l'Agence à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû auprès du bénéficiaire conformément à l'article II.26.3.

II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux articles II.27.6, II.27.7 et II.27.8, le bénéficiaire concerné par l'audit ou par les conclusions de l'OLAF rembourse le montant en question à l'Agence.

Préalablement au recouvrement, l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer le montant indûment versé:

(a) en précisant la somme due (y compris tout montant versé indûment par l'Agence à titre de contribution aux coûts exposés par ses entités affiliées ou ses organismes d'exécution) et les motifs du recouvrement;

(b) en invitant le bénéficiaire concerné à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire concerné, l'Agence décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire concerné une note de débit

(«note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le bénéficiaire concerné ne rembourse pas l'Agence à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû auprès du bénéficiaire conformément à l'article II.26.3.

II.26.3 Procédure de recouvrement en l'absence de remboursement à la date mentionnée dans la note de débit

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission procède au recouvrement du montant dû:

(a) par une compensation avec des sommes dues au bénéficiaire concerné par la Commission ou une agence exécutive [provenant du budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)] («compensation»). Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'Agence peut procéder au recouvrement par compensation avant l'échéance. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis. Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

(b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article 4.1 («actionnement de la garantie financière»);

(c) lorsque les conditions particulières le prévoient, en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires;

(d) en engageant une procédure judiciaire conformément à l'article II.18.2 ou aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

II.26.4 Intérêts de retard

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux fixé à l'article II.24.7. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date de réception effective par l'Agence ou par la Commission du paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard, et ensuite sur le principal.

II.26.5 Frais bancaires

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à l'Agence sont à la charge du bénéficiaire concerné, sauf lorsque la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,

modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE est applicable.

ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission ou l'Agence peut réaliser des contrôles et audits techniques et financiers pour vérifier que les bénéficiaires exécutent correctement l'action et respectent les obligations qui leur incombent au titre de la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits sont traités confidentiellement.

En outre, la Commission ou l'Agence peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'action par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné, afin d'apprécier si les objectifs prévus, y compris en matière de protection de l'environnement, ont été atteints.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission ou de l'Agence peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

Ces contrôles, audits et évaluations peuvent être entrepris au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article 3 n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est réputée commencer à la date de réception de la lettre de la Commission ou de l'Agence qui l'annonce.

Si l'audit est mené auprès d'une entité affiliée ou d'un organisme d'exécution, le bénéficiaire concerné doit en informer l'entité affiliée ou l'organisme d'exécution.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Les bénéficiaires conservent tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article 3 n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans le cas mentionné à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Les bénéficiaires fournissent toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par l'Agence, ou par un autre organisme externe mandaté par la Commission ou par l'Agence, dans le cadre d'un contrôle, d'un audit ou d'une évaluation.

Si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa, la Commission ou l'Agence peut considérer:

(a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;

(b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, les bénéficiaires autorisent le personnel de la Commission ou de l'Agence et le personnel externe mandaté par la Commission ou par l'Agence à avoir accès aux sites et locaux où l'action est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils veillent à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si un bénéficiaire refuse l'accès aux sites, locaux et informations prévus aux premier et deuxième alinéas, la Commission ou l'Agence peut considérer:

(a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;

(b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») est établi. Il est transmis par la Commission ou l'Agence ou par le représentant mandaté de la Commission ou de l'Agence au bénéficiaire concerné, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final («rapport d'audit final») est transmis au bénéficiaire concerné dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des conclusions de l'audit

Sur la base des conclusions de l'audit, la Commission ou l'Agence peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les conclusions de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.7 Correction des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou de la violation des obligations

II.27.7.1 La Commission ou l'Agence peut étendre à la présente subvention les conclusions d'audits concernant d'autres subventions si:

(a) un audit d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées au bénéficiaire à des conditions similaires révèle que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention; et

(b) le bénéficiaire reçoit formellement, dans le délai mentionné à l'article II.27.1, le rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations, ainsi que la liste des subventions affectées par les conclusions de l'audit.

L'extension des conclusions peut entraîner:

(a) le refus des coûts, jugés inéligibles;

(b) la réduction du montant de la subvention conformément à l'article II.25.4;

(c) le recouvrement de montants indûment perçus conformément à l'article II.26;

(d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.5;

(e) la suspension de l'exécution de l'action conformément à l'article II.15.2;

(f) la résiliation conformément à l'article II.16.3.

II.27.7.2 La Commission ou l'Agence doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire concerné l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes

constatées et de son intention d'étendre les conclusions de l'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

(a) Si les conclusions portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

la notification formelle doit comprendre:

(i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les conclusions;

(ii) une demande de présentation des états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;

(iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission ou l'Agence afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, si le bénéficiaire concerné:
- considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
- ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la notification formelle pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par la Commission ou par l'Agence dans des cas motivés.

Si le bénéficiaire concerné soumet des états financiers révisés qui tiennent compte des conclusions, la Commission ou l'Agence déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et que la Commission ou l'Agence l'accepte, la Commission ou l'Agence doit adresser une notification formelle au bénéficiaire concerné l'informant:

(i) de l'acceptation de l'autre méthode;

(ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Dans le cas contraire, la Commission ou l'Agence doit adresser au bénéficiaire concerné une notification formelle l'informant:

(i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;

(ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiés au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou par l'Agence ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation, et le montant total versé au bénéficiaire concerné au titre de la convention pour l'exécution de ses activités;

(b) Si les conclusions concernent l'exécution incorrecte de l'action ou la violation d'une autre obligation (à savoir lorsque des coûts inéligibles ne peuvent pas servir de base au calcul du montant à corriger), la procédure est la suivante:

la Commission ou l'Agence notifie formellement au bénéficiaire concerné le taux forfaitaire de la correction à appliquer au montant maximal de la subvention indiqué à l'article 3, ou à une partie de celui-ci, selon le principe de proportionnalité, et invite le bénéficiaire à formuler des observations concernant la liste des subventions affectées par les conclusions.

Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours à compter de la date de réception de la notification pour formuler des observations et proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Si la Commission ou l'Agence accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant l'autre taux forfaitaire accepté.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission ou l'Agence n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant le taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention accordée au bénéficiaire concerné après correction forfaitaire, et le montant total versé au bénéficiaire concerné au titre de la convention pour l'exécution de ses activités.

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission et l'Agence, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'enquête.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil[6] du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[7] du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

Si nécessaire, les conclusions de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par l'Agence. Elles peuvent également donner lieu à des poursuites pénales en vertu du droit national.

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission et l'Agence, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'audit.

[6] JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.
[7] JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

<u>OBJET</u> : **<u>REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE (SUBVENTION DIRECTE) EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL ET DES ETABLISSEMENTS HORECA DE LA COMMUNE DE DALHEM, EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS – AVENANT N° 1</u>**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu sa décision du 12.11.2018 adoptant le règlement susvisé ;

Vu plus spécifiquement l'article 8 de ce règlement stipulant : « Il prendra fin dès l'entrée en vigueur du décret wallon susvisé dans le préambule » (avant-projet de décret wallon instaurant un « chèque indemnité compensatoire » en cas de travaux sur le domaine public ou la voirie publique) ;

Vu le décret du 02 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique, entré en vigueur par Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du 18 juillet 2019 ;

Vu les conditions pour bénéficier de l'indemnité compensatoire de la Région wallonne ;

Considérant que certains commerces de détail et établissements HORECA de la Commune concernés par des travaux publics ne rempliront pas ces conditions ;

Vu la volonté de la Commune de Dalhem de soutenir financièrement ces commerces de détail et établissement HORECA ;

Après en avoir délibéré ;

Après que M. le Bourgmestre ait apporté les précisions souhaitées ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE comme suit l'avenant n° 1 au règlement voté par le Conseil communal le 12.11.2018 relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem en cas de travaux publics, et DECIDE :

- de supprimer les termes de l'article 8 : « Il prendra fin dès l'entrée en vigueur du décret wallon susvisé dans le préambule » ;
- d'insérer à l'article 3 après le point 9° :

« 10° le commerce de détail ou l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem doit apporter la preuve qu'il a introduit une demande d'indemnité compensatoire régionale dans le cadre du décret du 02 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique et qu'un refus lui a été accordé (justificatifs écrits : copie de la demande au SPW et copie de l'avis négatif du SPW) ;

- de remplacer à l'article 3 dans le 1er alinéa les termes « … et concomitamment les conditions 5 à 9 » par « … et concomitamment les conditions 5 à 10 » ;
- que l'avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 01 janvier 2020.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET : 1.776.1. CIMETIERES COMMUNAUX
REGLEMENT COMMUNAL - ADOPTION

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre et M. VONCKEN, Echevin des Cimetières, présentant le dossier ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du CDLD ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 23.11.2009 relatif au décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre I de la 1ère partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution – adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 04.06.2014 relatif à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 16.11.2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures ;

Vu le courrier du Services Public de Wallonie du 31.01.2018 relatif à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures – Décret visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13.06.2019 relatif aux funérailles et sépultures – Modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 01.07.2019 relatif à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il était nécessaire d'adopter un règlement communal sur les cimetières ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 16.01.2020 ;

Entendu Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale, intervenant comme suit :

« Chapitre 5 (Sépulture) – Article 20 : « la durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium, … » : à la lecture de l'article, on peut penser que la prise d'effet du contrat pourrait être celle du jour du décès ou celle du paiement de la concession, ce qui est bien différent. Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de définir plus précisément l'entrée en vigueur du contrat de concession ?

A l'article 38 : il est prévu que tout dépôt de fleurs, de couronnes ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Dès lors, à quel endroit les proches d'un défunt dont les cendres viennent d'être dispersées pourront-ils déposer les fleurs ou gerbes de fleurs reçues à l'occasion du décès ? »

Entendu M. le Bourgmestre et la Directrice générale confirmant que la durée d'une concession prend cours à la date d'octroi de cette concession par le Collège communal ;

Entendu M. VONCKEN précisant que tout dépôt de fleurs ou autres ne peut se faire que devant la pelouse de dispersion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter le règlement communal sur les cimetières suivant : «

Dalhem écrin de vie

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CIMETIÈRES

Règlement adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2020

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules
  destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable par tranche de dix ans. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien et/ou état d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture : retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Exhumation judiciaire : retrait d'un cercueil de sa sépulture suite à une décision judiciaire (compétences fédérales).
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire : proches du défunt ou entrepreneur mandaté par la famille qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Parcelle aux étoiles : espace réservé aux fœtus nés sans vie entre le 106ème jour et le 180ème jour de grossesse ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans et aux fœtus de plus de 180 jours de grossesse nés en vie ou non.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Sépulture d'importance historique locale : toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique local. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Article 2 :

La commune de Dalhem compte neuf cimetières communaux respectivement situés :

- Berneau : Chemin de la Grave
- Bombaye : Rue de l'Eglise
- Dalhem (ancien) : Rue Général Thys
- Dalhem (nouveau) : Rue de Richelle
- Feneur : Chemin des Moulyniers
- Mortroux : Rue Sainte Lucie
- Neufchâteau : Rue du Colonnel d'Ardenne
- Saint-André : Chemin des Crêtes
- Warsage : Morte Cour

Article 3 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 4 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Le Bourgmestre ou le gestionnaire des cimetières peuvent, dans des circonstances particulières à apprécier, y déroger.

Article 6 :
L'entrepreneur des pompes funèbres informe préalablement l'administration communale de l'heure de fermeture du cercueil.
Article 7 :
L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des sépultures, du service des cimetières et les désirs légitimes de la famille.
Article 8 :
Pour des motifs exceptionnels tels que des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales empêchant l'inhumation (pris dans le sens général) ou la dispersion, celles-ci peuvent être reportées d'un commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister.
L'urne cinéraire ou le cercueil est alors conservé dans un caveau d'attente.
Article 9 :
Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.
Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière, par le responsable communal ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.
Article 10 :
Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

CHAPITRE 3 : INHUMATION

Article 11 :
Profondeur d'inhumation :

- La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol.
- La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 centimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 12 : L'intervalle entre les fosses est fixé à vingt centimètres.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 13 :
Le service Etat civil décès est chargé de la tenue du registre général des cimetières.
Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.
Article 14 :
Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, rue de Maestricht, 7 à 4607 Berneau.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil décès ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 :
Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 16 :
Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Les alignements et niveaux seront respectés.
Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 17 :
Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
La semaine précédant la semaine de Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

Article 18 :
Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel dans l'enceinte des différents cimetières est interdit.

Article 19 :
Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

CHAPITRE 5 : SEPULTURES

A. Concessions – dispositions générales

Article 20 :
La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium, cavurne et pleine terre.

Article 21 :
Les concessions sont une, incessibles et indivisibles.
Article 22 :
L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à la famille ou aux ayants droits. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.
Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an et deux Toussaint sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.
Article 23 :
Lorsque la concession arrive à échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pour une période de deux Toussaint soit un an, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Au terme de l'affichage et sans renouvellement, un délai d'une semaine est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépultures. A cet effet, une demande d'autorisation écrite doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.
Article 24:
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Tout renouvellement est accordé par tranche de 10 ans (3x maximum).
Article 25 :
Tout renouvellement de concessions subordonne le nouveau concessionnaire aux obligations générales du concessionnaire initial et reprend la concession dans « l'état ».
Article 26 :
Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. La sépulture revient alors à la commune qui peut à nouveau en disposer.
Article 27 :
Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une

copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur arrêté par le Conseil communal.

Article 28 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

B. Autres de modes de sépulture

Article 29 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Au terme de ces 5 ans et de l'affichage légal (1 an), celle-ci est récupérée de plein droit et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire communal.

Article 30 :

Aucune concession en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture. La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession.

Article 31 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir espace les fœtus nés sans vie entre le 106ème jour et le 180ème jour de grossesse ainsi que les enfants de moins de 12 ans et les fœtus de plus de 180 jours de grossesse nés en vie ou non est aménagée dans le cimetière de Warsage.

Article 32 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 33 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge du dépositaire, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 34 :
Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur.
Article 35 :
Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation.
Article 36 :
L'édification de columbariums aériens privés est interdite.
Article 37 :
Les plaquettes commémoratives seront disposées par le responsable communal sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion pour une durée de 30 ans (à dater du décès). Les plaquettes commémoratives seront disponibles auprès du Service travaux de notre commune :
- matière : plastique bicouche (d'un fond noir et d'une couche en surface de teinte gris clair - finition de la couleur : mat)
- dimensions : longueur 12 cm, hauteur 7,5 cm, épaisseur min. 15mm
- inscriptions : 1ère lettre du prénom – nom – date de naissance – date de décès (police du texte : Calibri)
Article 38 :
Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.
Article 39 :
Les cendres des corps incinérés sont soit dispersées sur la parcelle de dispersion soit recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :
- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit en caveau ou en pleine terre ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
Article 40 :
Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels. Cet ossuaire est identifié par affichage. Une stèle est dédicacée à l'ensemble des défunts (exemple : « A la mémoire de nos morts »).

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 41 :
L'entretien des sépultures est obligatoire dès l'entrée en vigueur du contrat de concession.
Article 42 :
Le signe indicatif de sépultures en pleine terre ne peut être placé que 6 mois après la première ou l'unique inhumation.
Article 43 :
Le signe indicatif de sépulture en caveau, doit être obligatoirement placé dans les 6 mois à partir de l'octroi de la concession.

Article 44 :
Tout apport de déchets extérieurs au cimetière est interdit sous peine d'amende administrative.
Article 45:
L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.
Article 46 :
Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause excepté pour les cavurnes (voir articles 35 et 59).
Article 47 :
Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 40 cm et de diamètre 50cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.
A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.
Article 48 :
Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.
Article 49 :
Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.
Article 50 :
La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.
Article 51 :
Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre. Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée (dont les frais seront à charge des dépositaires) doit être au préalable déposée à la commune.

CHAPITRE 7 : EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 52 :

Les exhumations techniques de cercueils et d'urnes sont idéalement réalisées par les fossoyeurs et ouvriers communaux en hiver et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation. Cette procédure nécessite une autorisation de Bourgmestre avant l'exécution des travaux.

Article 53 :

Aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception des exhumations judiciaires) ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre. Une exception à cette règle est néanmoins permise : est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. Passé ce délai, il faudra attendre cinq ans avant d'entamer ce type de procédure.

Article 54 :

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule à lieu.

Article 55 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant toutes les exhumations.

Article 56 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 57 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de replacement des monuments, y compris, éventuellement ceux des sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 58 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et donc soumis à un entrepreneur mandaté par la famille.

CHAPITRE 8 : CIMETIERE CONVENTIONNEL

- **L'urne en pleine terre ou en cavurne**

Article 59 :

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60cmx60cm et de 3 cm d'épaisseur. Les stèles d'élévation ne sont pas autorisées.
La stèle horizontale et la gravure sont à la charge de la famille auprès du fournisseur de leur choix.
La pierre est de type petit granit à arêtes chanfreinées dont la finition est adoucie, meulée à sec sur toutes les faces.

- **Le cercueil en pleine terre ou en caveau**

Article 60 :

L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement en béton, débordant du sol sur une hauteur de 8cm et réalisé par l'entrepreneur privé désigné par la famille.

Article 61 :

Le signe indicatif sera constitué d'une stèle horizontale et verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales de la concession et deux tiers de la hauteur.

- **Le columbarium**

Article 62 :

Les cellules de columbarium sont exclusivement érigées et vendues par l'Administration communale.

- **La parcelle aux Etoiles**

Article 63 :

Le signe indicatif sera constitué d'une stèle horizontale et/ou verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales de la concession et deux tiers de la hauteur.

- **L'aire de dispersion**

Article 64 :

Les plaquettes commémoratives se réfèreront à l'article 37.

- **La concession récupérée par l'Administration**

Article 65 :

L'Administration communale peut procéder à la revente des concessions récupérées avec signe distinctif. Ces concessions peuvent être destinées à l'inhumation traditionnelle ou cinéraire.

Article 66 :

En cas de sépulture d'importance historique locale, le monument doit être conservé et/ou restauré à l'identique (forme, nature et aspect des matériaux).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 67:

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 68 :
Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le personnel administratif ou technique affecté à la gestion des cimetières.
Article 70 :
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.
Article 69 :
Le présent règlement est disponible sur simple demande et sur le site internet de la commune. »
Article 2. Le règlement communal sur les cimetières est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. La publication est également affichée à l'entrée de chaque cimetière communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.
Article 3. De transmettre le présent règlement aux sociétés de pompes funèbres et à chaque concessionnaire.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PRÉAU ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE NEUFCHÂTEAU DANS LE CADRE DU PPT2018 APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2019/37 – DE201704223 et DE201704224

Le Conseil,

Entendu M. le bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu qu'il y lieu d'apporter des modifications au CSCH 2019/37 et à l'estimatif approuvés par le Conseil Communal du 27.06.2019, suite aux diverses remarques apportées par M. Losange, architecte, fonctionnaire délégué du pouvoir subsidiant ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler tout le marché en un seul lot afin de faciliter l'excécution des travaux et diminuer l'estimatif des travaux ;
Attendu qu'il y a lieu de placer certains postes en « option »
et d'effectuer quelques modifications des clauses administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Construction d'un nouveau préau et réaménagement de la cour de récréation de l'école communale de Neufchâteau dans le cadre du PPT2018” à MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/37 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.175,59 € hors TVA ou 122.086,13 €, 6% TVA comprise **(hors options)** ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.537,34 € hors TVA ou 128.829,58 €, 6% TVA comprise **(options comprises)** ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 46.410 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l’article 722/72352 (projet n° 20170033) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16.01.2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16.01.2020 ;

Entendu M. le Bourgmestre apportant des précisions concernant le subside à Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019/37 et le montant estimé du marché “Construction d'un nouveau préau et réaménagement de la cour de récréation de l'école communale de Neufchâteau dans le cadre du PPT2018”, établis par l’auteur de projet, MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.537,34 € hors TVA ou 128.829,58 €, 6% TVA comprise (options comprises).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 722/72352 (projet n° 20170033).

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)
DEMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 26.09.2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu la lettre de démission datée du 30.12.2019 de Mme Béatrice DETRO, désignée en qualité de membre effectif du CCCA par le Conseil communal du 25.04.2019 ;

PREND ACTE de la démission de Mme Béatrice DETRO du CCCA.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Béatrice DETRO, à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et à Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA.

QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. F-T. DELIÉGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

- Réhabilitation tours ORES : où en est-on ?

Concernant MORTROUX, M. le Bourgmestre informe que dans le cadre de l'appel à projets pour le mérite environnemental, une des candidatures aborde ce point. Il confirme qu'il y a une avancée au niveau de la collaboration avec Natagora. Il rappelle néanmoins qu'il y a d'autres priorités par rapport à la restauration de la cabine (écoles, bassins d'orage pour lutter contre les inondations, …).

- Statue du Christ carrefour feux lumineux à BERNEAU : il note que la statut a été nettoyée mais pointe l'état des abords (notamment la barrière « pourrie »).

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine du Patrimoine, rappelle le recensement en cours au niveau du petit patrimoine. Tout ne sera pas fait en même temps, des priorités seront données.

- Sécurité cimetière de BOMBAYE : il remercie M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, pour ce qui a été réalisé.
- Décoration et/ou peinture des cabines ORES : où en est-on ?

M. le Bourgmestre confirme qu'un groupe de travail doit être créé. Un rappel sera fait aux agents traitants.

Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU

- Elle a consulté le site internet de la Commune et a trouvé une annonce pour une offre d'emploi d'enseignant. Mais après s'être renseignée, il est apparu que l'annonce était obsolète. Elle demande que la rubrique « offres d'emploi » soit actualisée.

Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, va se concerter avec les services administratifs. Concernant les candidatures, elle confirme que l'enseignant qui souhaite postuler doit écrire (au Collège ou à elle-même) et que toutes les candidatures sont répertoriées.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain

- Travaux de la N604 : où en est-on ?

M. M. VONCKEN apporte les précisions souhaitées : raccordement des avaloirs, pose des bordures parking, pose tarmac début mars, fin des travaux en avril.

- Tunnel DALHEM : où en est-on ?

M. M. VONCKEN confirme que le planning prévoit que les travaux seront terminés fin mars.

- Résidence Jacques Lambert à DALHEM : quid de la mobilité et de la sécurité routière ?

M. le Bourgmestre confirme la visite sur place de la représentante du SPW et le suivi du dossier par les services administratifs et techniques. Il ne faut pas s'attendre à avoir des mesures concrètes d'ici deux mois. Question qui se pose : va-t-on faire du provisoire et solliciter l'avis de la population après la période test ?

- Geste pour l'environnement : qu'en est-il de la replantation à DALHEM ?

M. le Bourgmestre rappelle qu'il y a eu la participation à la Journée de l'arbre et la distribution de plants aux citoyens. Il fait remarquer que la Région wallonne a une grosse ambition et estime qu'il faut aller dans la même direction pour avoir une ligne de conduite et attendre un appel à projets. Concrètement, il informe que le projet de la N608 prévoit la replantation d'arbres.

M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Travaux Chenestre : quid des tuyaux qui restent sur place ?

M. M. VONCKEN confirme que tout a été dégagé.